

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-586
Autorisant la société DRONE CONTRAST
à utiliser des aéronefs télépilotes non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 17 juin 2014, complétée le 1^{er} juillet 2014, présentée par Monsieur Antoine MACHON, représentant la société dénommée DRONE CONTRAST, sise 27, rue Mansart – 37300 Joué-lès-Tours ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 amendement du 10 février 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 27 juin 2014 sous le N° A/14/0798/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'autorisation particulière N° A/096-NO/NAV du 18 avril 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère Hexarotors, catégorie E, Type/Modèle Y6Constrast, numéro de série NA, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 12 février 2014 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC/TAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société DRONE CONTRAST, sise 27, rue Mansart – 37300 Joué-lès-Tours, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Drone Contrast	TBS Contrast	Quadricoptère	D
Drone Contrast	Y6 Contrast	Hexacoptère	F. < 4kg

➤ *Télépilotes autorisés :* **Antoine MACHON**
Antoine LAGARDE

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 amendement 1 du 10 février 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'État-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (*concomitance de lieu, de temps et d'altitude*)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société DRONE CONTRAST, sise 27, rue Mansart – 37300 Joué-lès-Tours, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 OCT. 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE

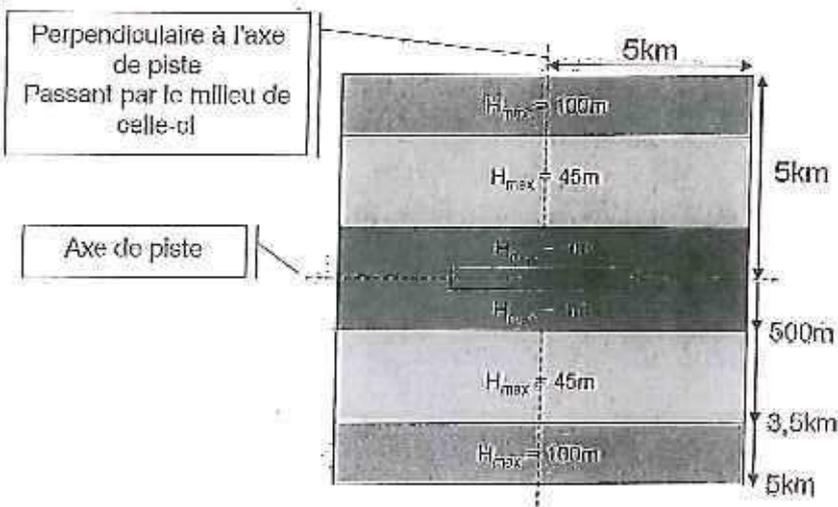




Le Préfet
Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

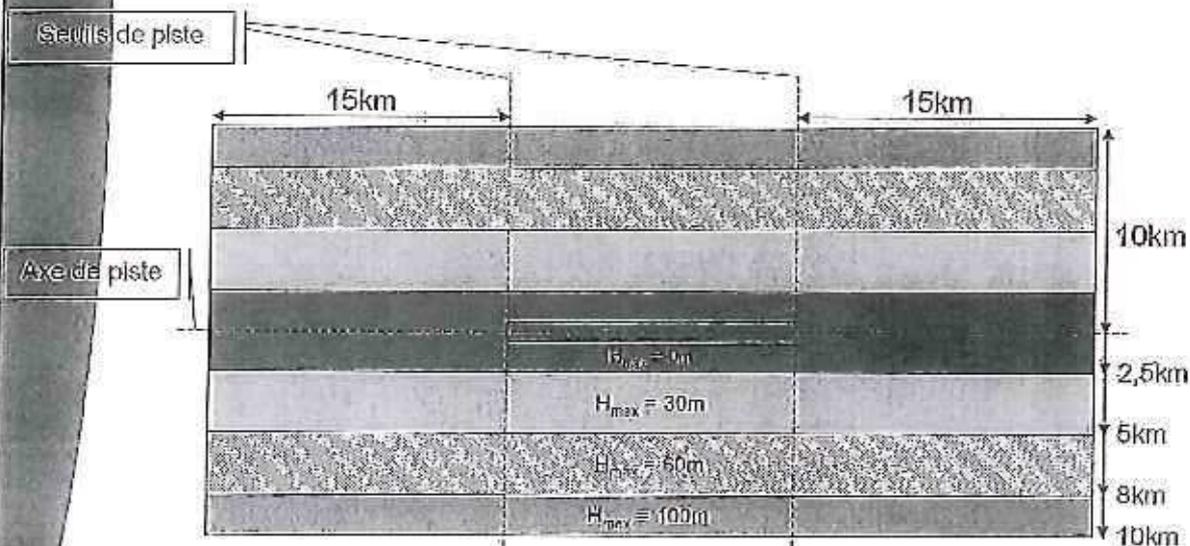


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

13

Annexe II

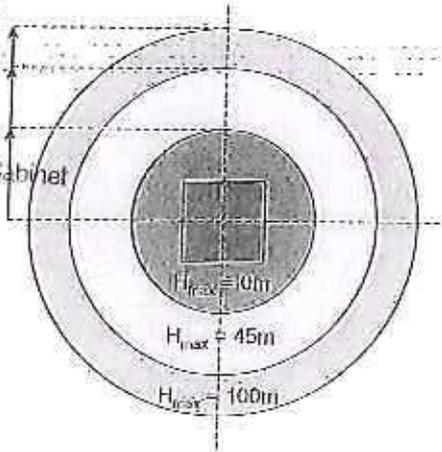
Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 2014-AL-586
 du 10/10/2014

Le Préfet
 Pour le Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



	$0\text{km} < DC < 1\text{km}$	$1\text{km} < DC < 2,5\text{km}$	$2,5\text{km} < DC < 3,5\text{km}$
Hauteur	0m	45m	100m

dgac

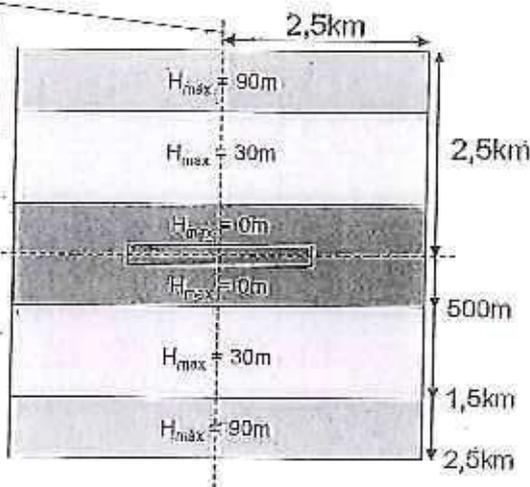
DSAG

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe
 de piste
 Passant par le milieu de
 celle-ci

Axe de piste



	$0\text{km} < DA < 0,5\text{km}$	$0,5\text{km} < DA < 1,5\text{km}$	$1,5\text{km} < DA < 2,5\text{km}$
Hauteur	0m	30m	90m

dgac

DSAG

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-587
Autorisant la société PAR ICI LA LUMIERE
à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 25 juin 2014, présentée par Monsieur Antoine VIDALING, représentant la société dénommée « Par ici la lumière », sise 20, rue Paul Bert - 93100 Montreuil sous Bois ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence MAP Par Ici La Lumière Édition n° 1.8 du 18 mars 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 15 mai 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;
- les attestations de conformité de l'exploitant en date des 19 juin 2013, 15 novembre 2013, 19 novembre 2013 et 18 mars 2014 ;
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société « Par ici la lumière », sise 20, rue Paul Bert – 93100 Montreuil sous Bois, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :*

Constructeur	Famille	Type	Catégorie
Skydrone	Hexacoptère	Hexa Y6 dji-carbon S3 SD-Y6-S3	E
Skydrone	Hexacoptère	Xaircraft SD-HEXA-S3	D
Skydrone	Quadricoptère	Quadri S3 SD-X4-S3	D

➤ *Télépilotes autorisés :* **Antoine VIDALING**
Antoine CAILLOU
Charel FABRY
Hervé STREUFFERT
Alexandre LABESSE
Pierre ANDRE

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP Par Ici la Lumière Édition n°1.8 du 18 mars 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Par ici la lumière », sise 20, rue Paul Bert – 93100 Montreuil sous Bois, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 OCT. 2014

Le Préfet,
~~Pour le Préfet.~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE

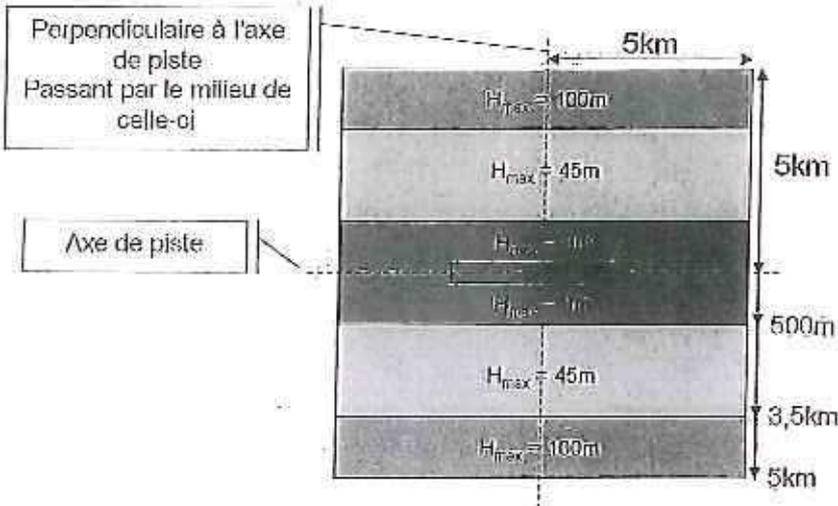




Le Préfet **Frédéric LAVIGNE**

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

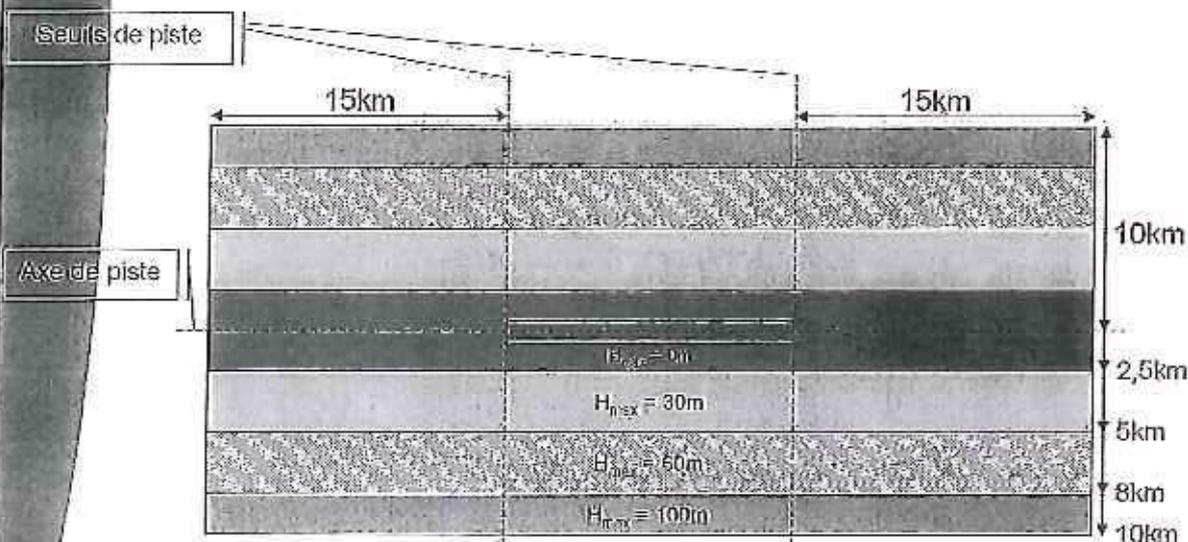


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



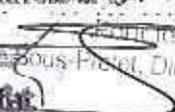
DSAC

1

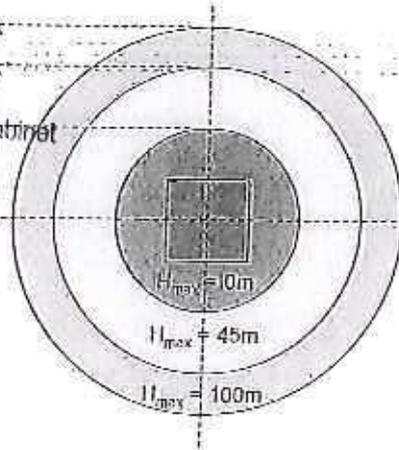
Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

07 Oct. 2014

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14 PAR 587
 du 
 Le Sous-Préfet, Directeur d'arrondissement
 Le Préfet

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

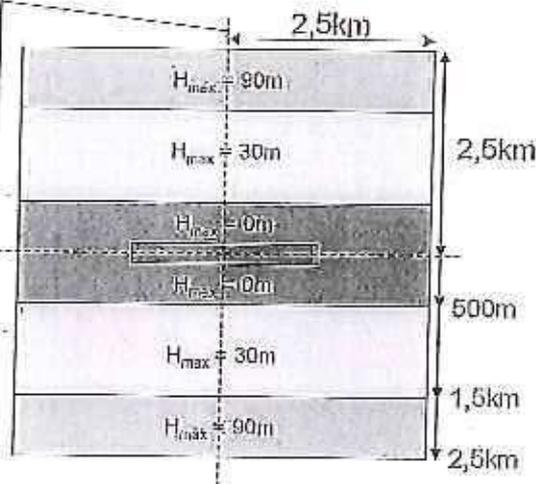


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté N° 14-CAB-584
Autorisant la société DRONE EXPERT SERVICES
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 19 septembre 2014, présentée par Monsieur Renaud THIERRY, représentant la société dénommée DRONE EXPERT SERVICES sise 3, allée du lac supérieur – 78110 Le Vésinet ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence MAP DRONE EXPERT SERVICES Édition n° 1.0 du 4 juin 2013, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 23 juin 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 10 juin 2014 ;

- l'attestation de conformité au type du 11 juin 2014 ;

- le certificat d'aptitude n°F-01 16593 en date du 28 mai 2014, délivré à Monsieur Renaud THIERRY et confirmant qu'il a satisfait à l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'aéronef ultraléger motorisé -ULM ;

- le certificat d'aptitude n°F-01 16593 en date du 28 mai 2014, délivré à Monsieur Guillaume THIERRY et confirmant qu'il a satisfait à l'évaluation théorique d'instructeur de pilote d'aéronef ultraléger motorisé -ULM ;

- les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes en date du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société **DRONE EXPERT SERVICES**, sise 3, allée du lac supérieur – 78110 Le Vésinet, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
DJI	Phantom 2 PH645194842	Quadricoptère	D

➤ *Télépilotes autorisés : Renaud THIERRY
Guillaume THIERRY*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépiloté utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *MAP DRONE EXPERT SERVICES Édition n°1.0 du 4 juin 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/TR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (*concomitance de lieu, de temps et d'altitude*)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :
 - le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
 - à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infraction des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société DRONE EXPERT SERVICES, sise 1, allée du lac supérieur – 78110 Le Vésinet et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 07 OCT. 2014.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



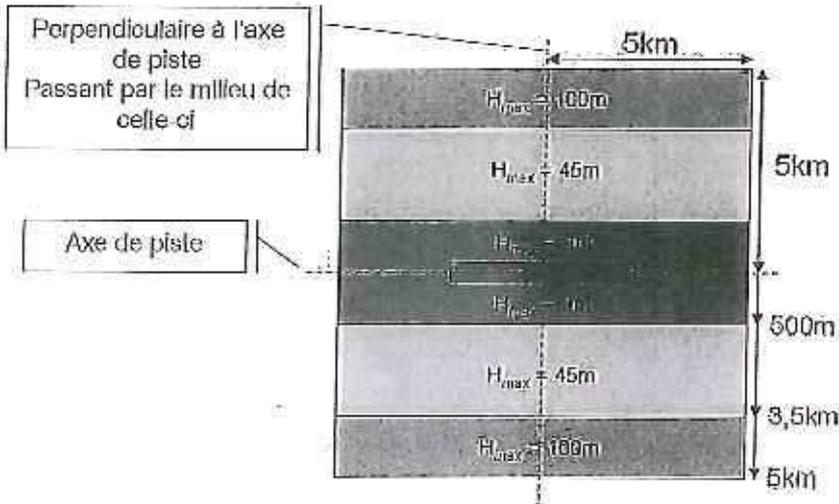


Le Préfet

Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



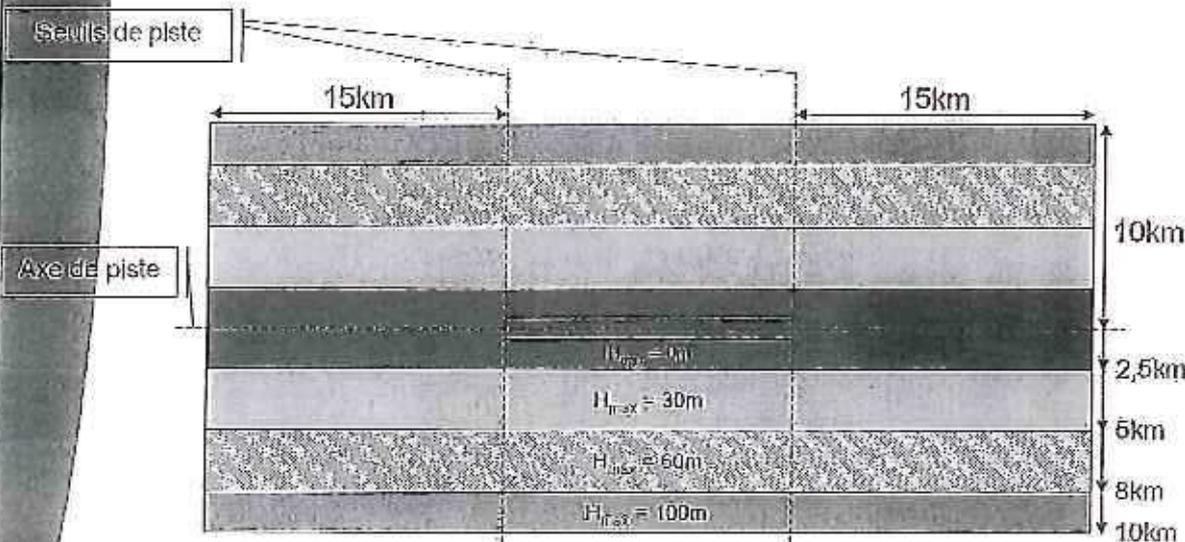
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

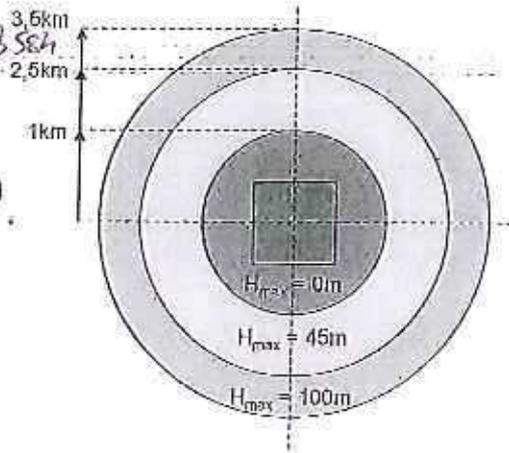
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *ALCAB 584*
 du 07 OCT. 2014

Le Préfet,
 Jean-Pierre PÉRIOT,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

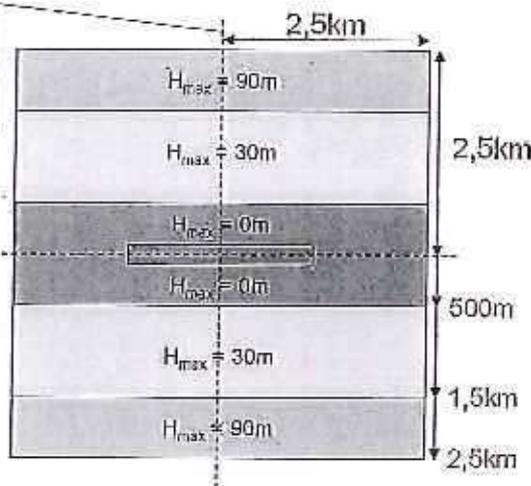
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe
 de piste
 Passant par le milieu de
 celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-588
Autorisant la société IID DRONE
à utiliser un aéronef télépilote non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 2 juillet 2014, présentée par Monsieur Hervé LEJOUX représentant la société dénommée HD DRONE, sise 81 bis, rue de Dinan – 35000 Rennes ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 du 10 mai 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénoté le 23 mai 2014 sous le N°A/13/571/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- la déclaration de conformité au type du 2 mai 2014 ;
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société HD DRONE, sise 81 bis, rue de Dinan – 35000 Rennes, ci-après dénotée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DIGITAL WORKS AIRCRAFT SARL	Phantom Pro	quadrirotors	D

➤ *Télépilote autorisé : Hervé LEJOUX*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 du 10 mai 2014*, devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – cmsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HD DRONE, sise 81 bis, rue de Dinan - 35000 Rennes, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2014

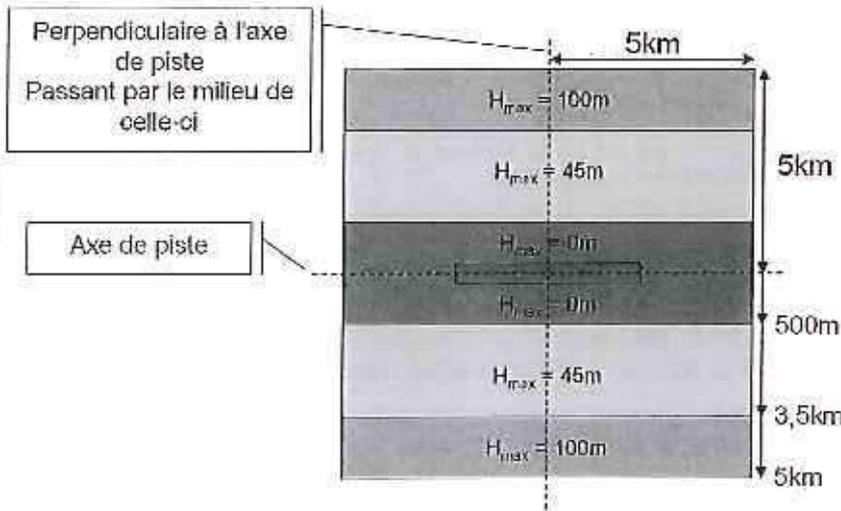
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,6km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

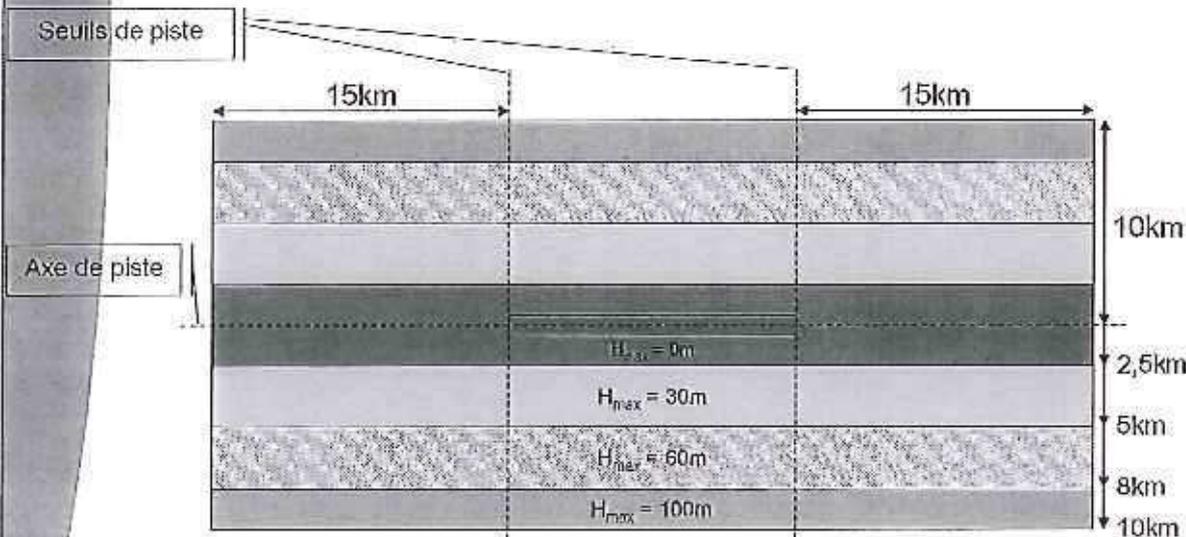


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



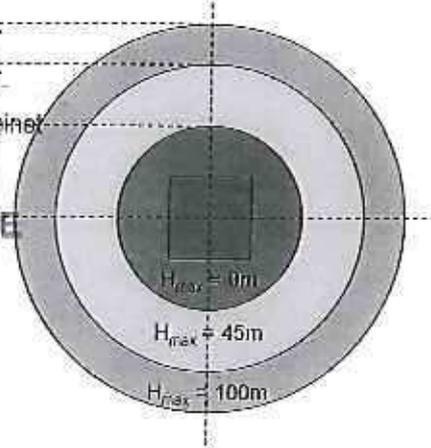
DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° AL1438SP
 du 09 OCT. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de l'Aviation
 Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

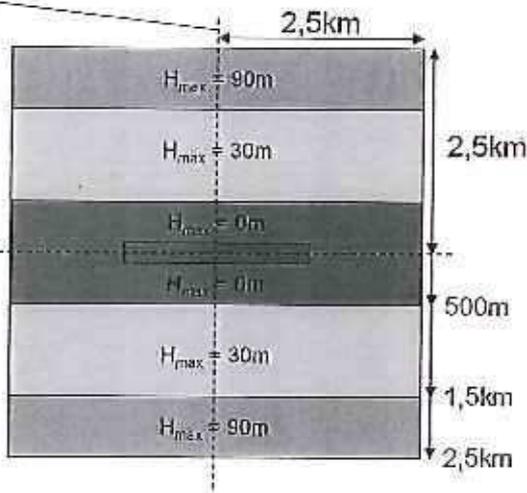


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-589
Autorisant l'opérateur Romain HAYEM
à utiliser un aéronef télépilote non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courrier du 22 juin 2014, complétée par courriel du 27 septembre 2014, présentée par Monsieur Romain HAYEM, opérateur, domicilié 2, Allée des Fileuses – 59260 Hellemmes-Lille ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 Amendement 1 du 26 février 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 21 mai 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ;
- l'autorisation particulière N° A/066-NO/NAV du 21 février 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie E, type/modèle F550, numéro de série RII-550, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Romain HAYEM, domicilié 2, Allée des Fileuses – 59260 Hellemmes-Lille, ci-après dénommé « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
HAYEM/DJI INNOVATIONS	F550	Multi-rotors Hexacoptère	F

➤ *Télépilote autorisé :* **Romain HAYEM**

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 Amendement 1 du 26 février 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :
- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concerné, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romain HAYEM, opérateur, domicilié 2, Allée des Filcuses - 59260 Hellemmes-Lille et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le ~~Sous-Préfet~~, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 1424/BS9
du 08 OCT 2014

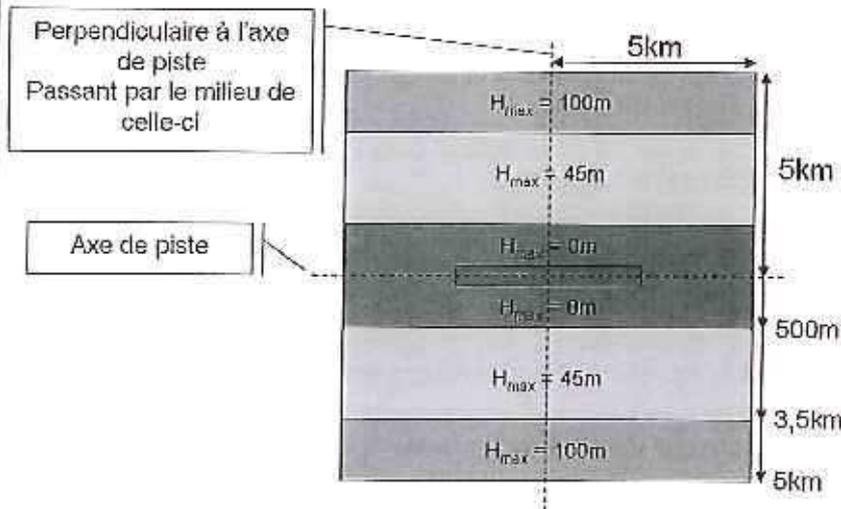
Annexe II



Le Préfet,
Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

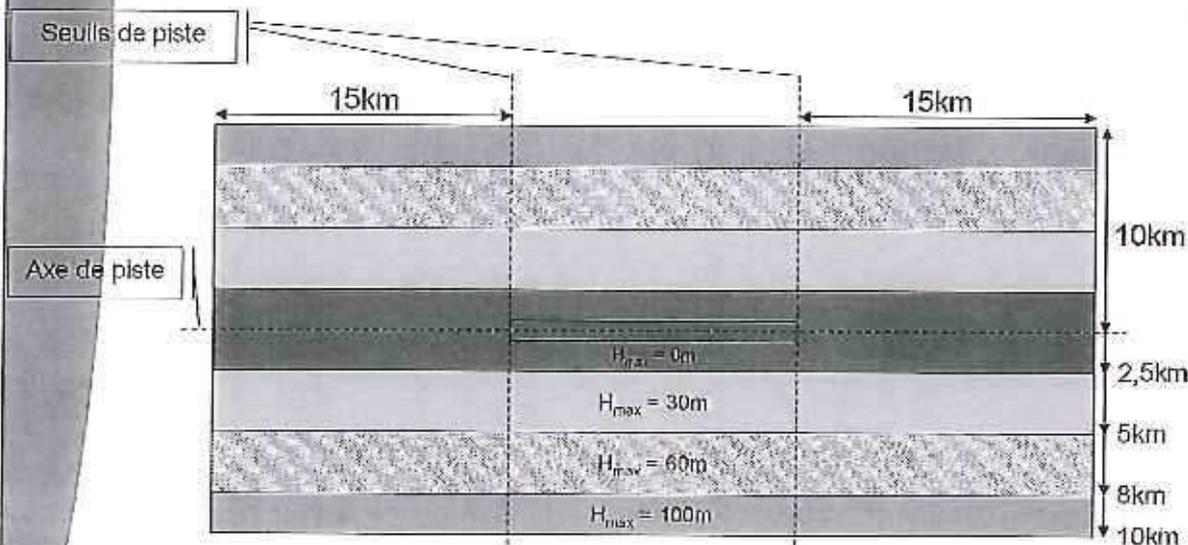
dgac

OSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

dgac

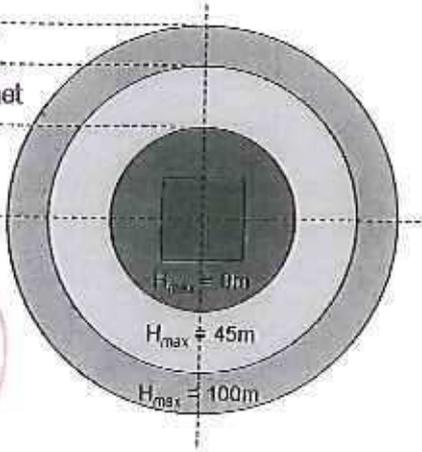
OSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14 FAB
 d'09 OCT 2014
 Le Préfet, Directeur de Cabinet
 Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

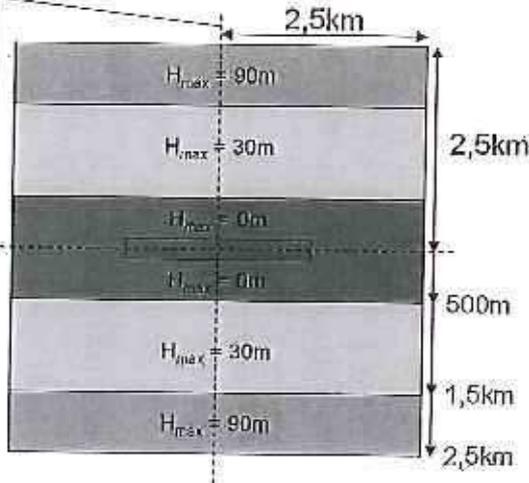
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-590
Autorisant la société VISADRONE
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 3 juillet 2014, complétée le 18 septembre 2014, présentée par Monsieur Stéphane VANDAËLE, représentant la société dénommée VISADRONE, sise 5, rue des Chevaleraies – 37390 Charentilly ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 du 10 avril 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénoté le 2 juillet 2014 sous le N°A/14/816/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'autorisation particulière N° A/062-NO/NAV du 2 décembre 2013 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie E, type/modèle ELF-DRONE S2 S3, numéro de série 001, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'autorisation particulière N° A/14/815/DSAC/0/DSR/OPA/AG du 2 juillet 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle Phnatom 2, numéro de série MV PH2 01, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- les certificats d'aptitude théorique et les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC/TAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1- Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société VISADRONE, sise 5, rue des Chevaleraies – 37390 Charentilly, ci-après dénotée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
DJI	Phantom 2	quadricoptère	D

➤ **Télépilote autorisé :** *Stéphane VANDAËLE*
Sébastien MEXMAIN

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 du 10 avril 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacun de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (FMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – cmsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 - 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société VISADRONE, sise 5, rue des Chevaleraics - 37390 Charentilly, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



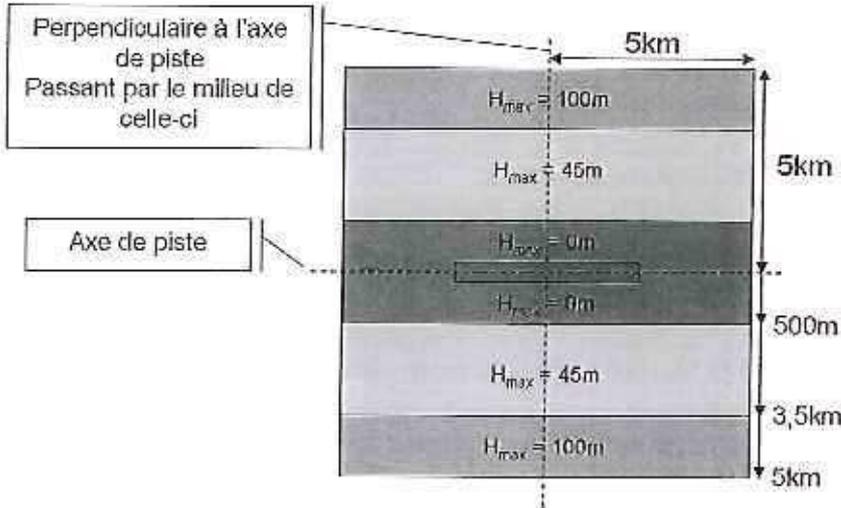


Le Préfet

Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

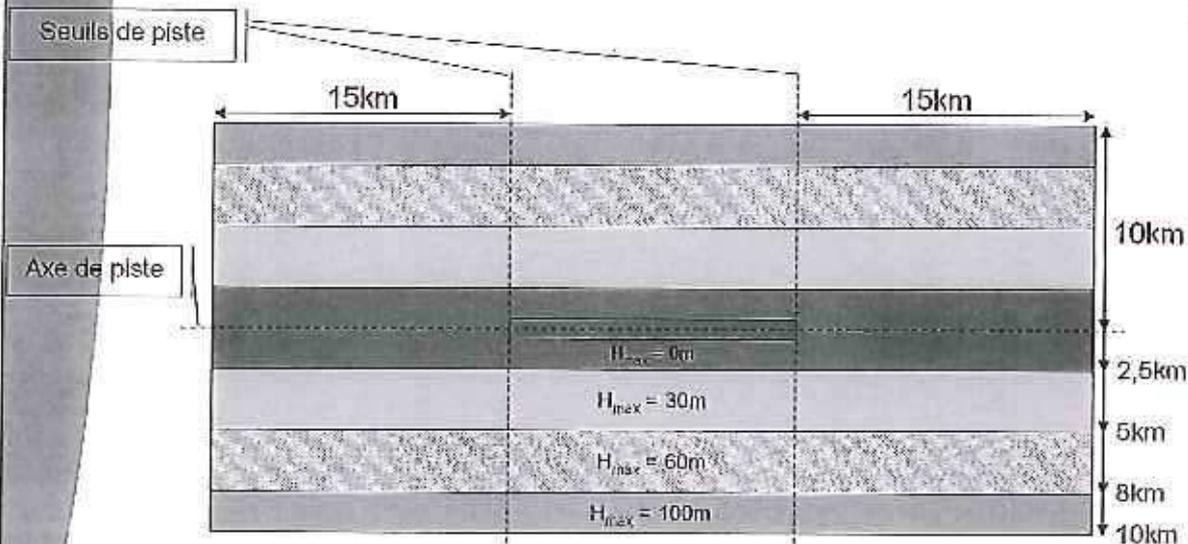


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

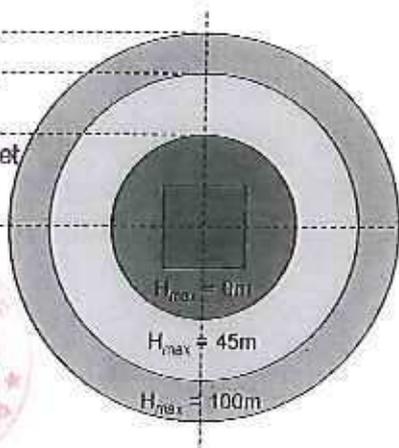
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé

à mon arrêté n° *M 148510*
 du *09 OCT 2014*

Pour le Préfet,
Le Préfet Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

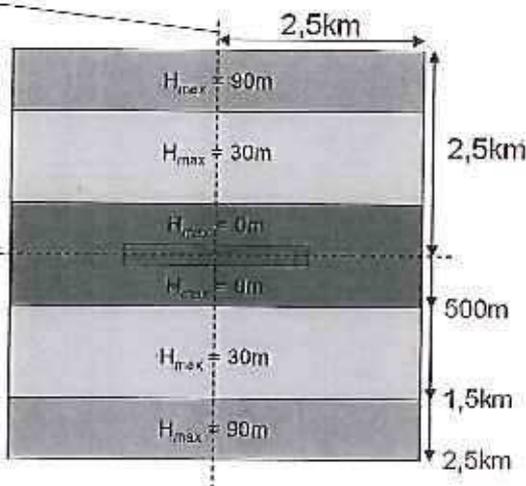
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

33

1/10/2014

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté N° 14-CAB-592
Autorisant la société VIDEO DRONE INTERNATIONAL
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 7 juillet 2014, présentée par Monsieur Christophe CAZAUBON représentant la société dénommée VIDEO DRONE INTERNATIONAL, sise « Le Pajot » - 32800 Eauze ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence VIDEO DRONE INTERNATIONAL Édition n° 1 du 28 juin 2013, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 12 août 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

- l'autorisation particulière N° A013/-DSAC/S du 12 août 2013 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle MKCC4, numéro de série 001, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- l'attestation de conformité du 20 juillet 2013 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 20 juillet 2013 ;

- la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote du 19 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRC1AJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société VIDEO DRONE INTERNATIONAL, sise « Le Pajot » - 32800 Eauze, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
CAZAUBON Christophe	MKCC4	hélicoptère quadrirotors	D

➤ *Télépilote autorisé : Christophe CAZAUBON*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence VIDEO DRONE INTERNATIONAL Édition n°1 du 28 juin 2013, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'État-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrôme ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

- Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :
- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société VIDEO DRONE INTERNATIONAL, sise « Le Pajot » - 32800 Lauze, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Frédéric LAVIGNE

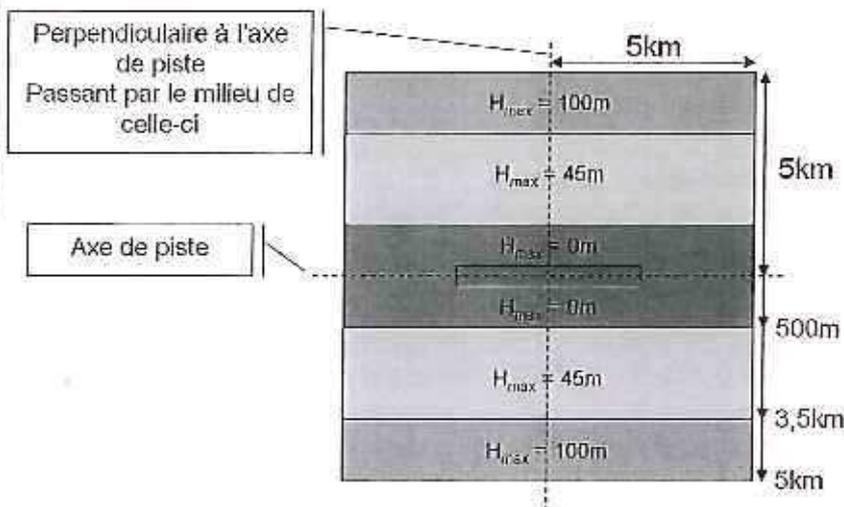




Le Préfet
Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



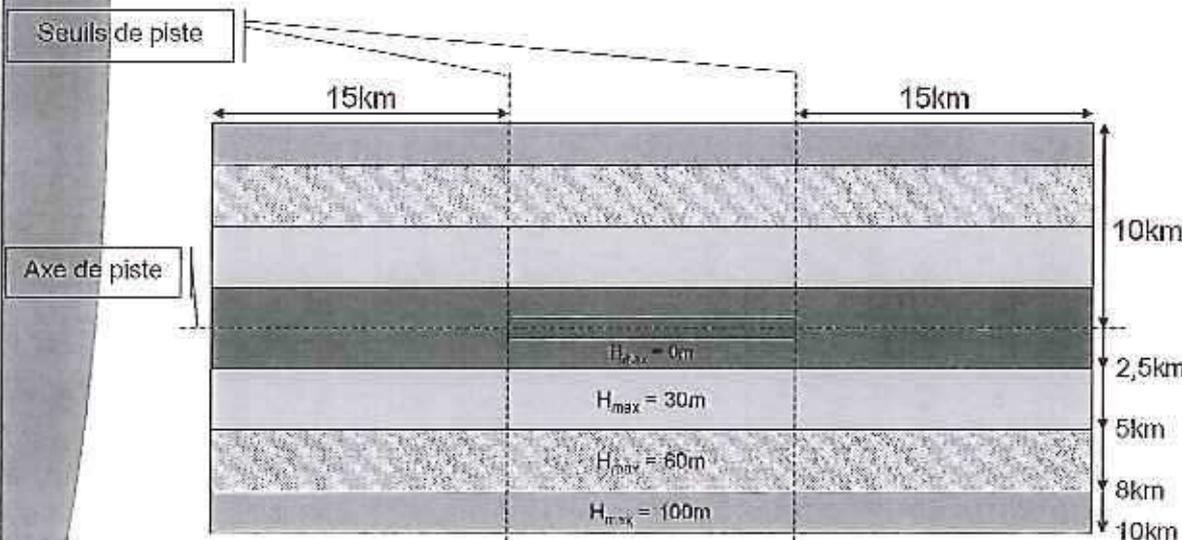
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



O S A C

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



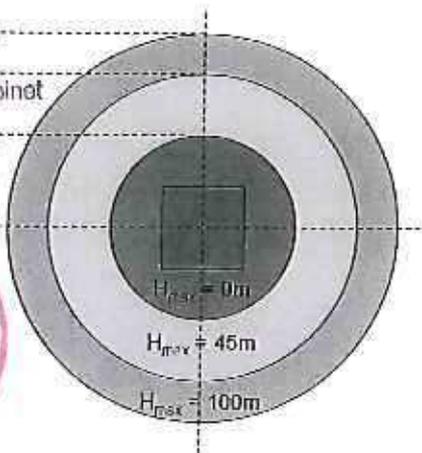
O S A C

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14198
 du 02/03/2014 pour le Préfet
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 Le Préfet

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



D5AC

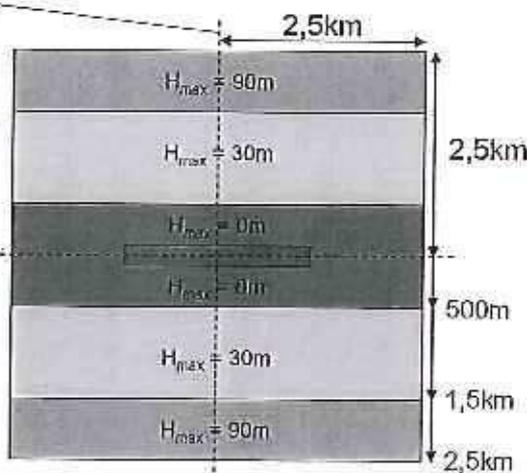
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



D5AC

1



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté N° 14-CAB-593
Autorisant la société VOLTIGE PRODUCTION
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 16 juillet 2014, présentée par Monsieur Grégory IODICE, représentant la société dénommée VOLTIGE PRODUCTION, sise 34, rue Frédéric Le Guyader – 35200 Rennes ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 du 8 juillet 2013, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 10 juillet 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- la déclaration de conformité de l'exploitant du 8 juillet 2013 ;
- l'attestation de conformité du 9 juillet 2013 ;
- la déclaration de conformité au type du 14 juin 2013 ;
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote du 29 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1- Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société VOLTIGE PRODUCTION, sise 34, rue Frédéric Le Guyader – 35200 Rennes, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Pixiel	Hexacam S3	Hexacoptère	L < 4kg

➤ *Télépilote autorisé : Grégory IODICE*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 du 8 juillet 2013*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

- L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – cmsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société VOLTIGE PRODUCTION, sise 34, rue Frédéric Le Guyader – 35200 Rennes, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

09 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédérie LAVIGNE

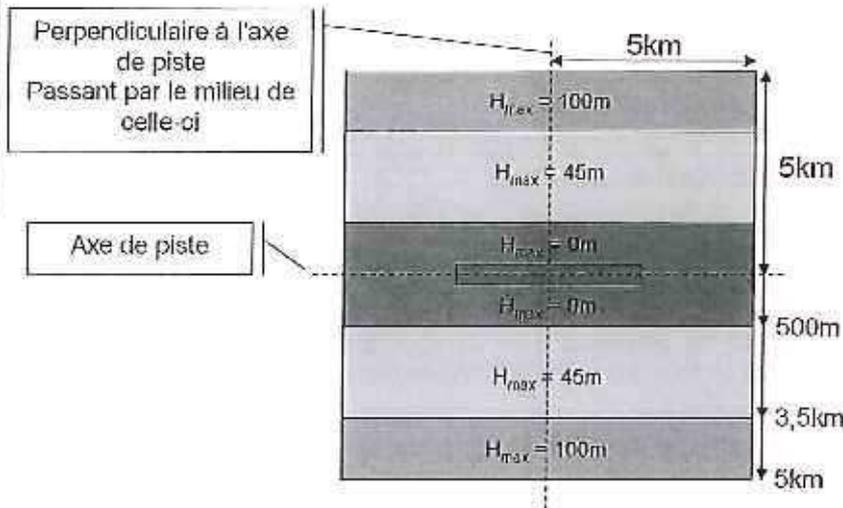




Le Préfet
Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



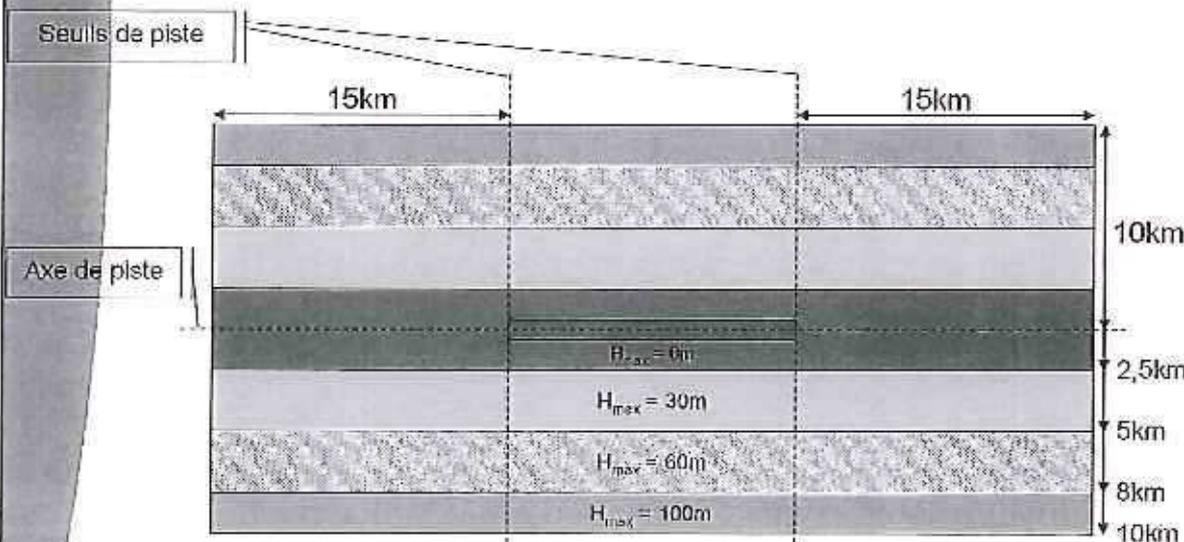
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



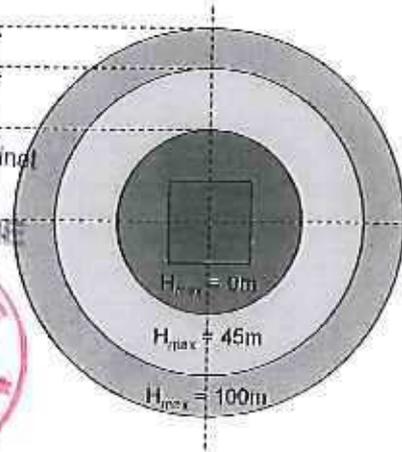
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *111005092*
 du **09 OCT. 2014**
 Pour le Préfet,
 Le Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNÉ



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

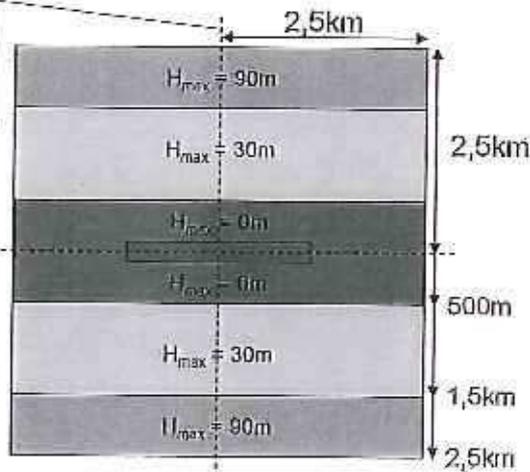
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

10/10/2014

11

10/10/2014



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-594
Autorisant l'opérateur Jean-Pierre BOUQUET
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courrier du 17 juillet 2014, complétée par courrier du 28 septembre 2014, présentée par Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, opérateur, domicilié 112, chemin du Fenouil – 85300 Le Perrier ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 Amendement 0 du 14 juillet 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 16 juillet 2014 sous le N° A/14/0900/DSAC-0/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'attestation de conception de type N° B/070-NO/NAV du 3 janvier 2014 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie E, type/modèle QuadPhantom, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 14 juillet 2014 ;

- les titres et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote du 14 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, domicilié 112, chemin du Fenouil – 85300 Le Perrier,

ci-après dénommé « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
Flying Eye	QuadPhantom	Quadricoptère	D

➤ ***Télépilote autorisé : Jean-Pierre BOUQUET***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 Amendement 0 du 14 juillet 2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – emsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, opérateur, domicilié 112, chemin du Fenouil - 85300 Le Perrier, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LAVIGNE

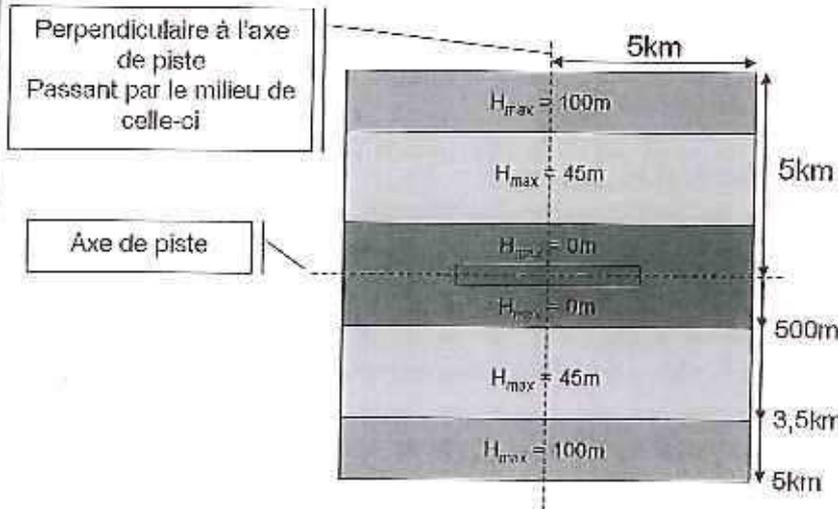




Le Préfet Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m

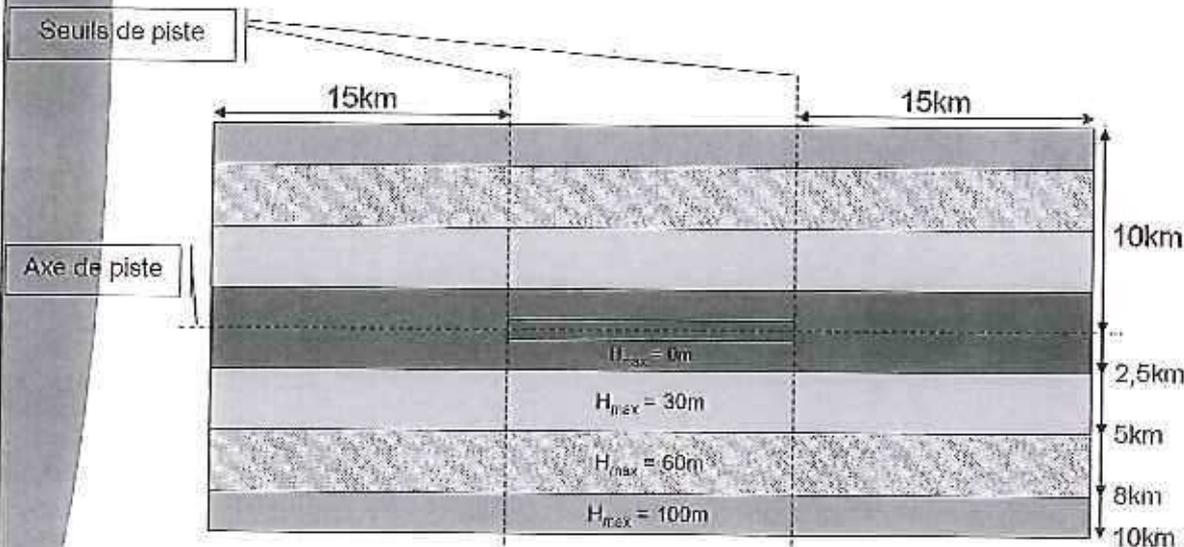


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

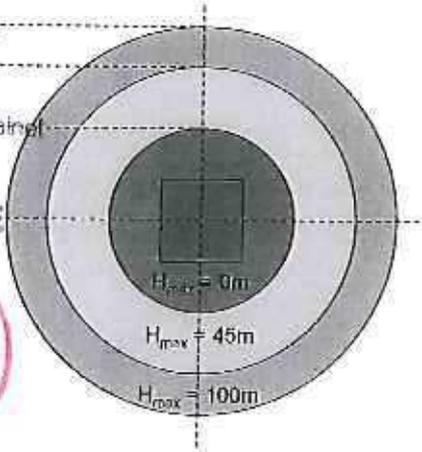
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14748 594
 du 09 OCT 2014
 Le Préfet,
 Frédéric LAVIGNE, Directeur d'arrondissement

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

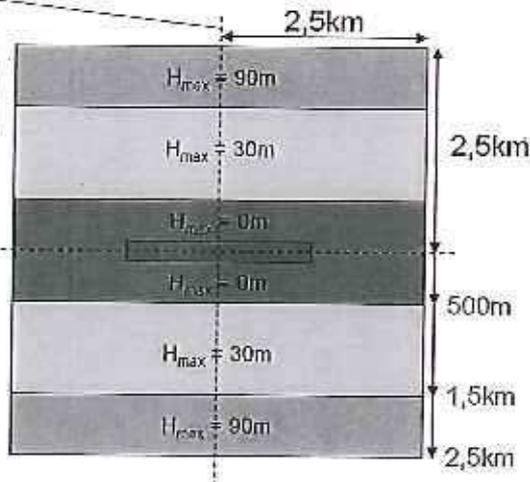
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-595
Autorisant la société SITE GRAPHIQUE.COM
à utiliser un aéronef télépiloté non captif
en zone peuplée sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 21 juillet 2014, complétée le 27 septembre 2014, présentée par Monsieur Jean-Marc PORIEL, représentant la société dénommée SITE GRAPHIQUE.COM, sise 11 bis, rue Jules Dalou – 17000 La Rochelle ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n° 1 du 25 avril 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 27 juin 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- l'autorisation particulière n° A/025-DSAC/SO de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère multirotor, catégorie D, type/modèle F450, numéro de série JMP F450 01, autorisé en scénario opérationnel S-3 ;
- la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1- Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société SITE GRAPHIQUE.COM, sise 11 bis, rue Jules Dalou – 17000 La Rochelle,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ *Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :*

Constructeur	Type	Famille	Catégorie
DJI & PORIEL Jean-Marc	F450 N° JMP 1'-450 01	MULTIROTOR	D

➤ *Télépilote autorisé : Jean-Marc PORIEL*

➤ *La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.*

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - **Conditions d'exploitation**

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n°1 du 25 avril 2014*, devront être en tous points respectés.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.
- Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
- Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (FMSSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9 – cmsd-rennes@bdd.defense.gouv.fr).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 - 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des **zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société SITE GRAPHIQUE.COM, sise 11 bis, rue Jules Dalou – 17000 La Rochelle, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE

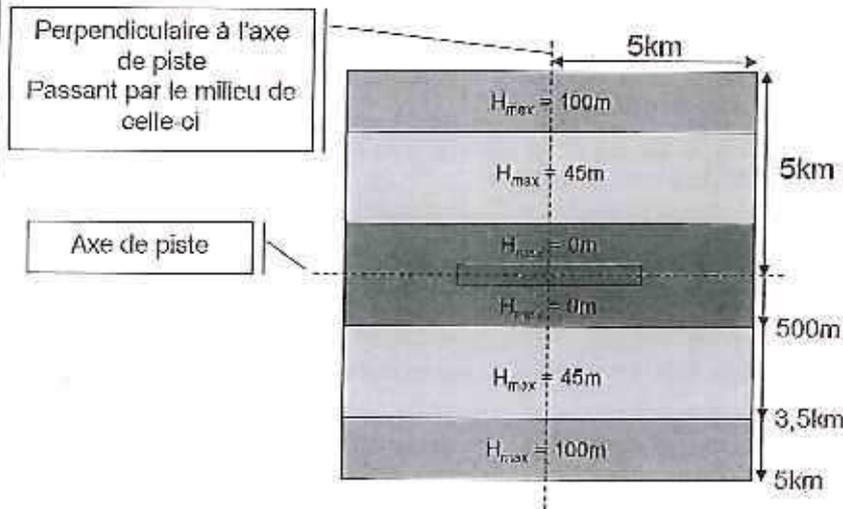




Le Préfet Préfecture de Vendée
Frédéric LAVIGNE

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 6km$
Hauteur	0m	45m	100m

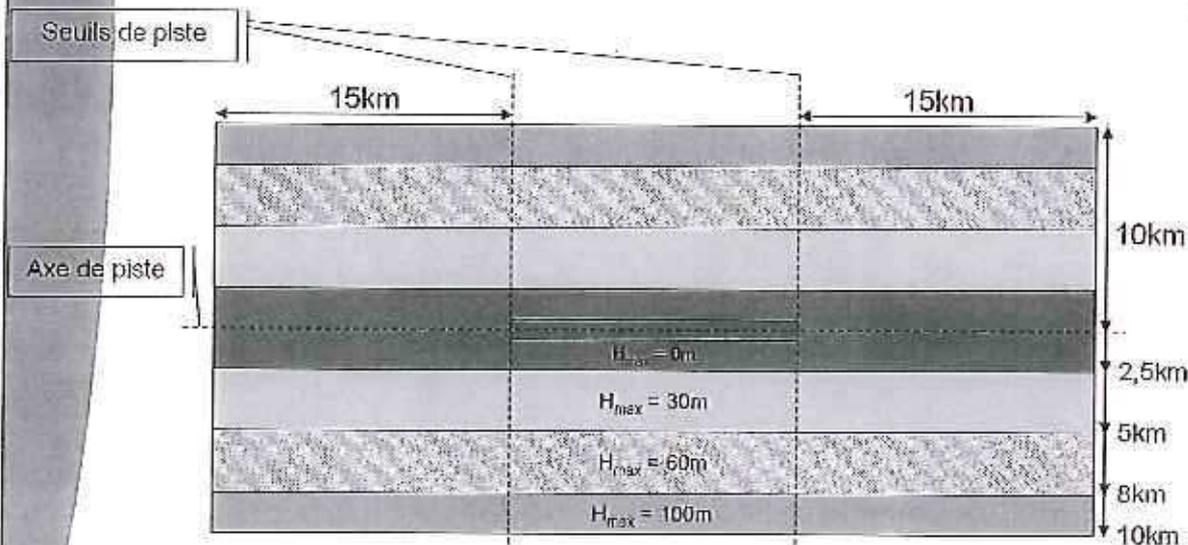


DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

1

Évolution à proximité des aérodromes

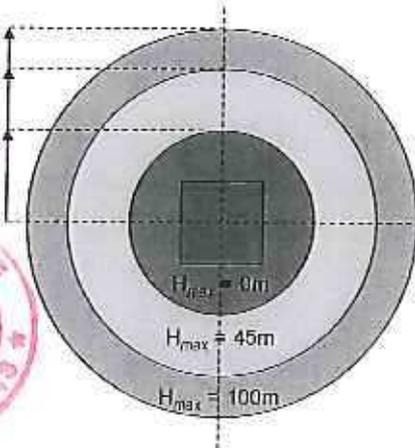
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *AM CAP 559*
 du **09 OCT. 2014**

Le Préfet Frédéric LAVIGNE

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

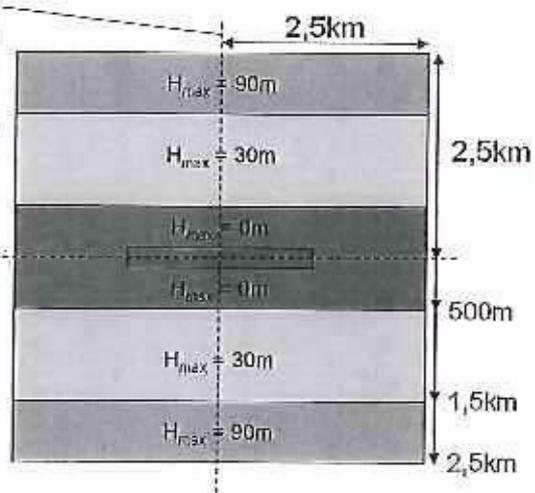


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 14/CAB/597

portant désignation des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires
ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/735 du 24 septembre 2009 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désignées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 visé ci-dessus **EST ABROGE.**

.../...

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera adressé aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2014.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



ARRETE N° 14/DRLP/597 du 9 octobre 2014
portant désignation des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires
ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

ANNEXE

Nom-Prénom	Adresse professionnelle	Fin de validité de l'habilitation	Téléphone	Qualification/Expérience	Lieu de délivrance de la formation
BABIN Arnaud	Le Fief de la Roulière 85110 CHANTONNAY	11/12/2014	06.04.14.36.47	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Centre des 4 Vents 85110 CHANTONNAY
BOUILLON Virgile	87 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET	10/04/2019	06.63.92.26.06	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile de personnes physiques
BOUJARD GUILBAUD Laure	122 avenue d'Aquitaine 85100 LES SABLES D'OLONNE	10/04/2019	02.51.33.10.10	Docteur vétérinaire	122 avenue d'Aquitaine 85100 LES SABLES D'OLONNE
BOURDAIS Sébastien	La Vrignaie 85610 CUGAND	06/11/2014	06.10.46.48.42	Educateur canin	Domaine de la Vrignaie 85610 CUGAND
BOUTON Arnaud	33 avenue des Etats-Unis 85000 LA ROCHE SUR YON	31/05/2015	02.51.36.04.91	Docteur vétérinaire	ZI du Mortier 85610 CUGAND
BOUZY Adeline	6 rue du Verger 49122 BEGROLLES EN MAUGES	31/03/2015	06.43.42.03.69	Educateur canin	33 avenue des Etats-Unis 85000 LA ROCHE SUR YON
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint Cado 56550 BELZ	15/02/2018	06.29.46.31.43	Educateur canin	Au domicile de personnes physiques
CASCARINO épouse Sulpis Stéphanie	Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE	31/12/2014	02.51.44.92.21	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Bois de Girondins 85280 LA FERRIERE
CERVEL Gwenaél-Robin	Rue Léo Lagrange 85340 OLLONNE SUR MER	31/03/2015	06.81.78.90.10	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré et 2 ^{ème} degré - Société Centrale Canine (SCC)	16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON Rue Léo Lagrange 85430 OLLONNE SUR MER
CUENIN Gérard	122 avenue d'Aquitaine 85100 LES SABLES D'OLONNE	30/12/2014	02.51.33.10.10	Docteur vétérinaire	Les Petites Prises 85180 CHATEAU D'OLONNE Rue Léo Lagrange 85340 OLLONNE SUR MER
DAVID Dominique	404 La Richardière 85150 LANDERONDE	27/11/2014	06.62.82.12.88	Moniteur de club - Société Centrale Canine (SCC)	122 avenue d'Aquitaine 85100 LES SABLES D'OLONNE 7 clubs canins en Vendée affiliés (LA ROCHE SUR YON, OLLONNE SUR MER, CHALLANS, CHANTONNAY, LUCON, DOIX-CEZAY et FONTENAY LE COMTE)
DESBOIS Pierre-Emmanuel	14 rue Urvoy de Saint Bedan 44000 NANTES	06/05/2015	06.15.26.48.82	Educateur canin	Au domicile de personnes physiques Au domicile de personnes physiques

FONSECA Jean-Claude	139 route de Fontainebleau 77140 NONVILLE	16/08/2015	06.70.90.02.81	Educateur canin	Tous locaux conformes mis à disposition par les collectivités locales déclarés
FOURNEST Jean-Louis	Chemin du Baudu 85300 CHALLANS	11/12/2014	02.51.26.81.12	Entraîneur de club - Société Centrale Canine (SCC)	Au domicile de personnes physiques Chemin du Baudu 85300 CHALLANS
GABORIT Antonio	Le Fief de la Roulière 85110 CHANTONNAY	11/12/2014	06.04.14.36.47	Moniteur de club - Société Centrale Canine (SCC)	Centre des 4 Vents 85110 CHANTONNAY
GIRON Pierre-Yves	Chemin du Fougère au Bourg 85000 LA ROCHE SUR YON	05/01/2015	02.51.46.06.46	Educateur canin	Local mis à disposition par la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée 16 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON
JAUD épouse THIRIOT Stéphanie	15 La Jambuère 85190 VENANSAULT	09/11/2014	06.99.20.57.69	Educateur canin	Local mis à disposition par les municipalités de CHALLANS, LES SABLES D'OLONNE, LUCON, LA ROCHE SUR YON, LA CHATAIGNERAIE, LES ESSARTS, CHANTONNAY et MONTAIGU Au domicile de personnes physiques Les Troussicotières 85190 VENANSAULT
LAHEURTE Jean-Luc	Chemin du Baudu 85300 CHALLANS	11/12/2014	02.51.26.81.12	Entraîneur de club - Société Centrale Canine (SCC)	Chemin du Baudu 85300 CHALLANS
LAMBEAU Patricia	Route de Triaize 85400 LUCON	31/12/2014	02.51.97.71.25	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré et 2 ^{ème} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Route de Triaize 85400 LUCON
LORIEAU Claude	Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE	31/12/2014	02.51.44.92.21	Moniteur de club - Société Centrale Canine (SCC)	Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON
LOUSSOUARN Sylvie	Meil Moan Le Bourg 29720 PLOVAN	14/12/2014	06.63.90.27.97	Educateur canin	Le Grand Beau Chêne 85190 VENANSAULT
MANTOVANI Cédric	La Boutinière 85470 BRETIGNOLLES SUR MER	08/10/2019	02.51.33.75.38	Certificat d'études pour les septateurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	La Boutinière 85470 BRETIGNOLLES SUR MER
MARIA Christelle	Chemin du Baudu 85300 CHALLANS	11/12/2014	02.51.26.81.12	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Rue de la Grotte 85220 LA CHAJZE GIRAUD Chemin du Baudu 85300 CHALLANS
MARTIN Christophe	2 impasse des Tamaris 85520 JARD SUR MER	15/02/2015	06.75.94.65.05	Moniteur de club - Société Centrale Canine (SCC)	Les Gâts Sicot 85700 LA FLOCELLIERE 2 impasse des Tamaris 85520 JARD SUR MER
MERLET Linda	Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE	31/12/2014	02.51.44.92.21	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Au domicile de personnes physiques Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON

MILLET Benjamin	6 rue Ferré 17000 LA ROCHELLE	14/11/2016	06.76.40.31.82	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile de personnes physiques
MCOLAIZEAU Christelle N°e 316	Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE	31/12/2014	02.51.44.92.21	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Bois des Girondins 85280 LA FERRIERE 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON
VIOLET Bruno	Plaine des Sports 85200 FONTENAY LE COMTE	10/05/2015	06.29.56.67.73	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré - Société Centrale Canine (SCC)	Plaine des Sports 85200 FONTENAY LE COMTE
WALLE Mathias	3 rue L'Aubretière 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES	13/01/2015	06.61.84.43.95	Éducateur canin	3 rue L'Aubretière 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES Au domicile de personnes physiques



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales et
des Affaires Juridiques
Bureau des financements et
du développement local

Arrêté n° 14 – DRCTAJ - 500 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs Année 2013

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.212-5 et 6 et l'article L.921-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article D.212-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles R.212-7 et suivants et l'article R.235-11 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-457 du 11 juillet 2013 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) des instituteurs non logés pour l'année 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 3 juillet 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale du 16 juillet 2014 invitant les conseils municipaux, communautaires et syndicaux à délibérer sur le taux de l'I.R.L. susceptible d'être appliqué en Vendée pour l'année 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux, communautaires et syndicaux reçues en préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés exerçant dans les écoles publiques des communes de Vendée est fixé annuellement à 2 186,40 euros. Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant attribué aux instituteurs bénéficiant d'une majoration.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-457 du 11 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 SEP. 2014

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des financements et du développement local

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) ANNEE 2013
--

	Montant de l'IRL	Part versée par l'Etat	Complément communal
IRL de Base	2 186,40 euros (soit 182,20 euros/mois)	2 186,40 euros (soit 182,20 euros/mois)	Néant
Majoration de 25 % (instituteurs mariés sans enfants, mariés, célibataires, veufs ou divorcés avec au moins un enfant à charge)	2 733,00 euros (soit 227,75 euros/mois)	2 733,00 euros (soit 227,75 euros/mois)	Néant

Vu pour être annexé à mon arrêté 14-DRCTAJ - 500 de ce jour

A la Roche Sur Yon, le 22 SEP. 2014

Le préfet


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2014 – DRCTAJ/3 – 462
portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2014 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

L'AIGUILLON SUR VIE	du	9 juillet 2014
BREM SUR MER	du	14 mai 2014
BRETIGNOLLES SUR MER	du	28 mai 2014
LA CHAIZE GIRAUD	du	13 mai 2014
COEX	du	19 mai 2014
COMMEQUIERS	du	5 mai 2014
LE FENOILLER	du	30 avril 2014
GIVRAND	du	3 juin 2014
LANDEVIEILLE	du	14 mai 2014
NOTRE DAME DE RIEZ	du	26 mai 2014
SAINTE GILLES CROIX DE VIE	du	30 avril 2014
SAINTE HILAIRE DE RIEZ	du	4 juillet 2014
SAINTE MAIXENT SUR VIE	du	28 avril 2014
SAINTE REVEREND	du	29 avril 2014

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« ARTICLE 1. COMPOSITION

La communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est composée des communes de l'Aiguillon-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coëx, Commequiers, le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend.

ARTICLE 2. DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Givrand, ZAE « Le Soleil Levant », 85800.

ARTICLE 4. COMPETENCES

En vertu de l'article L. 5214-23-1 du CGCT, l'objet de la communauté est d'exercer de plein droit, aux lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

4.1. Aménagement de l'espace

- *Elaboration, suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et mise en place de schémas de secteur.*
- *Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :*
 - ° *Relèvent de l'intérêt communautaire toutes les futures ZAC à usage économique.*
- *Elaboration et suivi du Contrat Territorial Unique (CTU).*

4.2. Développement économique

- *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :*
 - ° *Relèvent de l'intérêt communautaire :*
 - *les zones d'activités économiques intercommunales existantes (celles créées et gérées par les anciennes communautés de communes),*
 - *les nouvelles zones d'activités économiques,*
 - *les extensions des zones économiques communales existantes dont la liste et le périmètre géographique sont fixés en annexe des présents statuts.*
 - ° *Seules ne relèvent pas de l'intérêt communautaire, les zones économiques communales existantes dont la liste et le périmètre géographique sont fixés en annexe des présents statuts. »*
- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire :*
 - ° *Soutien à l'accueil des entreprises sur le territoire communautaire, conseil et accompagnement des projets économiques, création et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises ;*
 - ° *Soutien aux commerces existants suivants : le commerce multiple rural de Saint-Maixent-sur-Vie, la boulangerie du moulin des gourmands de Saint-Révérend, la crêperie du moulin des gourmands de Saint-Révérend et la boulangerie de Notre Dame-de-Riez ;*
 - ° *Participation territoriale et financière aux dispositifs nationaux, régionaux et départementaux liés à l'insertion, à l'emploi et à la formation professionnelle (Mission Locale Vendée Atlantique, Fonds d'aide aux jeunes) ;*
 - ° *Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;*
 - ° *Entretien de la Maison du terroir ;*
 - ° *Entretien de l'Institut Supérieur des Métiers du Tourisme (ISMT) ;*
 - ° *Représentation au centre de formation des métiers de la Mer.*

- Développement touristique :

- Création et gestion d'un « office de tourisme intercommunal » compétent pour mener les actions suivantes :
 - Accueil et information des touristes ;
 - Actions de promotion du tourisme sur le territoire communautaire : élaboration et mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire en collaboration étroite avec les communes membres ;
 - Coordination des relais et des divers partenaires du développement touristique ;
 - Commercialisation de prestations touristiques ;
 - Gestion et entretien du Moulin des Gourmands ;
 - Gestion et entretien du Vélo-Rail
 - Entretien des bâtiments accueillant les offices de tourisme.
- Gestion d'événementiels (festival musical « Mer et Vie », rencontres théâtrales, fête du nautisme et autres).
- Adhésion et participation au Pôle Touristique International Vendée Côte de Lumière ;
- Aménagement, extension et gestion du Golf Public des Fontenelles ;
- Aménagement, gestion et entretien des itinéraires cyclables communautaires et de leur signalétique ;
- Entretien des sites classés « monuments historiques » actuels et futurs.

4.3. Communications électroniques d'intérêt intercommunal

Sur le fondement de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.
- La fibre à l'abonné (F.T.T.H.) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

4.4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) :
- Etablissement d'un diagnostic,

- Réalisation d'un document énonçant ses principes et ses objectifs,
- Définition d'un programme d'actions répartissant les futures réalisations de manière équitable sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Relèvent de l'intérêt communautaire les constructions de logements sociaux sur le territoire communautaire financés par un Prêt Locatif Social (PLS) ;
- Relèvent de l'intérêt communautaire les réhabilitations de bâti en vue de la réalisation de logements sociaux, à l'exclusion des réhabilitations et extensions de foyers- logements existants ;
- Conduite des procédures contractuelles d'amélioration de l'habitat (OPAH...);
- Contribution financière au FSL.

4.5. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Relèvent de l'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- construction et exploitation du Centre d'Hébergement Temporaire de Saint Gilles Croix de Vie,
- construction et exploitation de l'EHPAD de la Chaize Giraud,
- étude, construction et exploitation de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées de Saint Maixent sur Vie.

4.6. Actions éducatives d'intérêt communautaire

- Relèvent de l'intérêt communautaire les actions de soutien pédagogique, culturel ou sportif contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, communes à l'ensemble des écoles ou des établissements du second degré du territoire communautaire.

4.7. Protection mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Relèvent de l'intérêt communautaire les actions suivantes ayant pour objet la protection et la préservation du littoral : Travaux de défense contre la mer, sauvegarde des espaces naturels dunaires, gestion des espaces naturels du conservatoire de l'espace littoral, politique de contrôle des eaux de baignade.
- Animation, coordination et suivi du contrat Natura 2000, « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf ».
- Adhésion au syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay ;
- Adhésion au SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, au SAGE du bassin de l'Auzance et de la Vertonne, au SAGE du Marais Breton et du bassin versant la baie de Bourgneuf, au Contrat Restauration et Entretien (CRE) « rivières et zones humides » du bassin de la Vie et du Jaunay
- Adhésion au syndicat mixte des marais des Olonnes ainsi qu'au syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer ;
- Maintenance du barrage du Gué Gorand et alimentation en eau brute du parcours de golf et de l'association syndicale d'irrigation agricole ;
- Entretien et restauration des cours d'eau ;
- Contrôle des assainissements non collectifs dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Diagnostic énergétique et suivi.

4.8. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Intégralité de la compétence collective « élimination et valorisation des déchets des ménages » prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

- Création, gestion et entretien des déchetteries communautaires.
- Pour l'exercice de la compétence en matière de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la communauté de communes adhère au syndicat mixte TRIVALIS.

4.9. Petite enfance :

- Gestion et suivi du contrat enfance jeunesse, volet enfance pour les multi-accueils et le RAM;
- Etude portant sur le développement de la politique de la petite enfance ;
- Création et gestion de toute structure d'accueil pour la petite enfance
- Centre de loisirs « espace vie et loisirs » à Brem-sur-Mer ;
- Centre multi-accueil à Saint-Hilaire-de-Riez et Bretignolles-sur-Mer ;
- Relais assistantes maternelles de Saint-Hilaire-de-Riez.

4.10. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :

En application de l'article L.5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est chargée de la création, de l'aménagement et de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. Cette compétence s'exerce dans les conditions suivantes :

- La notion de voirie comprend à titre limitatif : la chaussée, les accotements et fossés, les ouvrages d'art et la signalisation horizontale et verticale,
- Ne sont pas concernés par ce transfert et restent donc sous compétence communale : l'éclairage public, les trottoirs, les pistes cyclables, le mobilier urbain ainsi que les espaces verts,
- Pour les voiries d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes a la charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement, et notamment :
 1. L'entretien de la voirie telle que définie précédemment,
 2. Le fauchage des accotements.

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les communes autres que départementales ou nationales, telles qu'elles figurent sur le plan annexé aux présents statuts

4.11. Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

- Piscine de la Soudinière à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- Salle de gymnastique au Fenouiller ;
- Stand de tir des Vallées à Saint-Hilaire-de-Riez ;
- Ecole de musique à L'Aiguillon-sur-Vie ;
- Salle de judo à Commequiers ;
- Etude, création et gestion d'un nouvel équipement aquatique ;
- Etude, création et gestion d'une salle de spectacles.

4.12. Animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire

- Soutien à l'association en charge de la gestion de l'école de musique de L'Aiguillon-sur-Vie (association « FASILA ») ;
- Soutien à la classe Surf et Voile du collège Garcie Ferrande ;
- Soutien au fonctionnement de l'école de golf des scolaires.

4.13. Autres compétences

- Etude, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;
- Compétence incendie et secours : contingent incendie et mise à disposition de personnel complémentaire, entretien des bornes incendie situées sur le territoire communautaire ;
- Mise en œuvre du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) ;

- ° Gendarmerie nationale : bureaux et logements des effectifs permanents et saisonniers ;
- ° Locaux nécessaires aux besoins de la circonscription locale de l'inspection académique de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- ° Soutien au fonctionnement du CLIC ;
- ° Gestion du service des transports scolaires du second degré, en qualité d'organisateur secondaire du conseil général ;
- ° Etude, création et gestion d'une fourrière automobile et d'une fourrière pour les animaux errants ;
- ° Fonctionnement de la piste d'éducation routière ;
- ° Création et gestion d'un service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite, défini comme la mise à disposition auprès des personnes âgées ou handicapées d'un moyen de transport permettant l'approche entre le domicile (ou un arrêt non accessible) et l'arrêt accessible le plus proche de la ligne départementale 172, spécialement adaptée aux personnes handicapées ;
- ° Organisation du centre médico-scolaire du collège Garcie Ferrande ;
- ° Etude pour la création d'un lycée ;
- ° Etude pour la création d'un transport public intercommunal.

ARTICLE 5. INTERVENTIONS EXTRA-TERRITORIALES

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la communauté de communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne morale de droit public non membre, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT et, le cas échéant, celles prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 6. CONSEIL DE COMMUNAUTE

En vertu de l'article L. 5214-7 du CGCT, la communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont le nombre de sièges par commune est établi de la manière suivante :

<i>Saint-Hilaire-de-Riez :</i>	<i>13 délégués</i>	<i>3 suppléants</i>
<i>Saint-Gilles-Croix-de-Vie :</i>	<i>12 délégués</i>	<i>3 suppléants</i>
<i>Brétignolles-sur-Mer :</i>	<i>8 délégués</i>	<i>3 suppléants</i>
<i>Le Fenouiller :</i>	<i>4 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Brem-sur-Mer :</i>	<i>4 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Coëx :</i>	<i>3 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Commequiers :</i>	<i>3 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>L'Aiguillon-sur-Vie :</i>	<i>3 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Givrand :</i>	<i>3 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Notre-Dame-de-Riez :</i>	<i>3 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Saint-Révérend :</i>	<i>2 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Laudevicille :</i>	<i>2 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>
<i>Saint-Maixent-sur-Vie :</i>	<i>2 délégués</i>	<i>2 suppléants</i>

	2 délégués	2 suppléants
La-Chaize-Giraud :	2 délégués	2 suppléants

Total : 64 délégués titulaires et 31 membres suppléants

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 30% de l'effectif total du conseil de communauté. Ce nombre est défini par le conseil de communauté.

ARTICLE 7. BUREAU

En vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires du conseil de communauté.

ARTICLE 8. REGIME FISCAL

Par application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, issue de la fusion entre la communauté de communes Côte de Lumière et la communauté de communes Atlantica, relève de plein droit du régime de la taxe professionnelle unique. La communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 9. RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la taxe professionnelle unique ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 OCT. 2014

Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°14-DRCTAJ/1-517
modifiant l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-993 fixant la composition de la
commission de suivi de site de l'unité de tri mécanobiologique de déchets non
dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers, exploités par
TRIVALIS et situés au lieu-dit « Le Taffeneau » sur la commune du
CHÂTEAU D'OLONNE

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre 1er du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-16 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-142 du 22 février 2010 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et un centre de transfert de déchets ménagers au lieu-dit « Le Taffeneau » sur le territoire de la commune de Château d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-993 du 11 octobre 2012, portant création de la commission de suivi de site de l'installation précitée ;

VU les demandes présentées et les consultations effectuées ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n° 12-DRCTAJ/1-993 du 11 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Cette commission est présidée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant, et composée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations publiques

- le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant, Président,
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

II - Collège des collectivités territoriales et E.P.C.I.**a) Membres représentant le Conseil Général**

Titulaire	Suppléant
M. Gérard FAUGERON, Vice-Président	M. Pierre BERTHOME, Conseiller Général

b) Monsieur le maire du Château d'Olonne ou son représentant**c) Monsieur le président de la communauté de communes des Olonnes ou son représentant****III - Représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et riverains des sites concernés :****a) Association :**

	Titulaire	Suppléant
Association pour la Protection de la Nature au Pays des Olonnes	M. Jean-Michel FOURNIER	M. Alain LE GAL

b) Riverains des sites concernés, sur les communes du château d'Olonne et de Sainte Foy :

Titulaires	Suppléants
<u>Château d'Olonne :</u>	
M. Jean LEMOINE, « Le Taffeneau »	M. Ghislain LAURENT, 25 rue des Parcs
<u>Sainte Foy :</u>	
M. Michel FRUCHARD, 253 rue du Moulin Moizeau	Mme Françoise GUILLONNEAU, 70 allée de la Vallée

IV - Représentants de l'exploitant pour l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers (TRIVALIS)

- M. le Président de TRIVALIS ou son représentant
- M. le Vice-Président de TRIVALIS, responsable du secteur sud-ouest sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage , ou son représentant
- M. le Directeur de TRIVALIS ou son représentant

V - Représentants des salariés de l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers (Urbaser Environnement)

Titulaires	Suppléants
- M. Alex STRASEK	
- M. Grégory ROY	

ARTICLE 2 : L'article 5 est modifié comme suit :

« La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture et le responsable du site notamment, peuvent être invités à ce titre.** »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **8 OCT. 2014**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 14-DRCTAJ/1-529
autorisant l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux
travaux de remplacement de deux aqueducs et mise en place d'une vidange temporaire
du plan d'eau nord, sise en traverse de la RD 85 – du P.R. 5+300 au P.R. 5+500
pour l'écoulement du système hydraulique du château de NESMY

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-418 en date du 12 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas TINIE, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques, à la Préfecture de la Vendée ;

VU la demande formulée par le Conseil Général de la Vendée en date du 19 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que pour procéder au remplacement de deux aqueducs et à la mise en place d'une vidange temporaire du plan d'eau nord RD 85 – du P.R. 5+300 au P.R.5+500 pour l'écoulement du système hydraulique du château de Nesmy, sur le territoire de la commune de NESMY, une occupation temporaire de terrains est nécessaire, pour permettre d'accéder aux dits ouvrages d'art ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le Département de la Vendée est autorisé à occuper, pour les motifs énoncés ci-dessus, les parcelles de terrain référencées sur le plan joint et figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de NESMY. L'emprise temporaire sur chacune des parcelles (C206, C207, D 245, D237 et D238) est précisée sur l'état annexé qui détaille la nature des travaux.

L'occupation devra être terminée dans un délai de 12 mois, à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Le plan, l'état parcellaire des terrains à occuper et l'annexe détaillant la nature des travaux par parcelle seront déposés en Mairie de NESMY où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NESMY, notamment sur les lieux des travaux, à la diligence du maire, avant l'exécution des travaux.

.../...

Il sera également notifié par les soins du Maire de NESMY, à chacun des propriétaires et exploitants concernés, dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé au Président du Conseil Général (Pôle Technique, Direction Entretien et Exploitation, Unité Gestion du Patrimoine Routier).

ARTICLE 4 : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Le Conseil Général de la Vendée fera son affaire personnelle de l'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 6 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de NESMY devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et aux délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de NESMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le - 8 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur

Nicolas TINIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 14-DRCTAJ/1 - du - 8 OCT. 2014
le Préfet,
Pour le Préfet,

LE Directeur
Nicolas TINIE

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont :

C206 – Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth – Les travaux sur cette parcelle concernent :

- Vidange temporaire du plan d'eau à l'aide d'une pompe,
- Pêche de sauvegarde des poissons,
- Excavation des limons au droit du pont,
- Réalisation des batardeaux,
- Dépose du mur de soutènement au droit du pont,
- Mise en place d'une buse béton en partie inférieure du mur de soutènement,
- Remise en place du mur de soutènement au droit du pont,
- Recherche et mise à jour si possible de l'ancien système de vidange du plan d'eau,
- Évacuation des batardeaux,
- Dépose et repose des têtes d'aqueduc en maçonnerie.

La surface totale impactée par les travaux pour cette parcelle est de 300 m². L'accès à cette parcelle se fera depuis la R.D. n°85.

C207 – Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth – Les travaux sur cette parcelle concernent uniquement le passage éventuel d'ouvrier lors des travaux sur un aqueduc. La surface totale impactée par les travaux pour cette parcelle est de 10 m². L'accès à cette parcelle se fera depuis la R.D. n°85.

D245 – Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth – Les travaux sur cette parcelle concernent :

- Dépose et repose des têtes d'aqueduc en maçonnerie,
- Mise en place d'enrochement à la sortie des aqueducs,
- Rejet des eaux de pompage du plan d'eau amont,
- Nettoyage du radier du pont Recherche et mise à jour si possible de l'ancien système de vidange du plan d'eau.

La surface totale impactée par les travaux pour cette parcelle est de 500 m². L'accès à cette parcelle se fera depuis la R.D. n°85.

D237 – Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth et M. CHAPELLE Amaury – Les travaux sur cette parcelle concernent :

- Réalisation d'un batardeau
- Fermeture d'une brèche dans le mur du plan d'eau « Canal »,
- Dépose et repose d'une tête d'aqueduc en maçonnerie,
- Évacuation du batardeau.

La surface totale impactée par les travaux pour cette parcelle est de 20 m². L'accès à cette parcelle se fera depuis la R.D. n°85.

D238 – Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth – Les travaux sur cette parcelle concernent :

- Rejet des eaux de pompage du plan d'eau amont,
- Nettoyage du radier du pont,
- Recherche et mise à jour si possible de l'ancien système de vidange du plan d'eau,

La surface totale impactée par les travaux pour cette parcelle est de 500 m². L'accès à cette parcelle se fera depuis la R.D. n°85.

COMMUNE DE NESMY

ETAT PARCELLAIRE

N° Parcelles	Noms de propriétaires	Surfaces géographiques
C206	Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth	16 040 m ²
C207	Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth	20 050 m ²
D245	Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth	24 007 m ²
D237	Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth et M. CHAPELLE Amaury	2 134 m ²
D238	Propriété de M. et Mme CHAPELLE André et Elizabeth	21 917 m ²

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°

du - 8 OCT. 2014

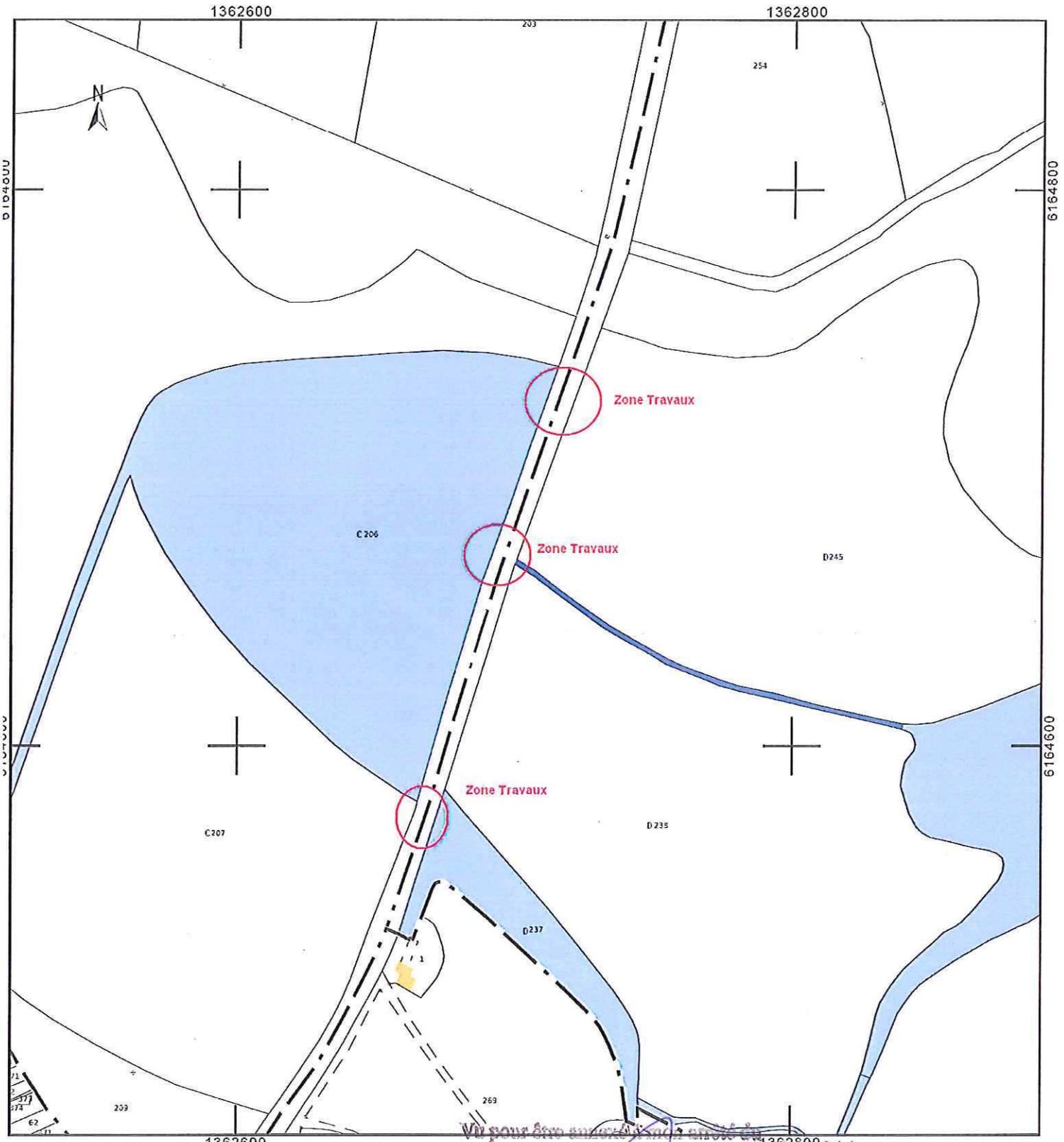
Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Directeur

Nicolas TINIE

COMMUNE DE NESMY

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à l'arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le - 8 OCT. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2014- DRCTAJ/3 – 509
portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté de communes des Isles du Marais Poitevin au 1^{er} janvier 2015

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE/2-714 du 23 décembre 1999 modifié portant transformation du district du canton de Chaillé les Marais en communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-691 du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRCTAJ/3-59 du 11 mars 2014 portant périmètre de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin pour le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin en vertu de l'article L.5211-6-1 du CGCT suite à l'arrêté préfectoral portant périmètre de la dite communauté de communes avec l'intégration de la commune de Nalliers au 1^{er} janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin est composé de **26 sièges**.

Conformément aux modalités de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges attribué à chaque commune est établi à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de la population municipale de chacune d'entre elles authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et fixé comme suit :

Communes	Population municipale 2014	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
CHAILLE LES MARAIS	1 938	5	0
CHAMPAGNE LES MARAIS	1 737	4	0
L'ILE D'ELLE	1 469	4	0
LE GUE DE VELLUIRE	569	1	1
MOREILLES	363	1	1
NALLIERS	2 234	6	0
PUYRAVAULT	668	1	1
STE RADEGONDE DES NOYERS	800	2	0
LA TAILLEE	549	1	1
VOUILLE LES MARAIS	709	1	1
Total	11 036	26	5

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3- 691 du 25 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2015**.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**Arrêté n° 14-DRHML - 94
portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la protection médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture,

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté n° 96-SG-O85 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Vendée,

VU l'avis du comité technique de la préfecture de la Vendée en date du 29 septembre 2014,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé auprès du préfet de la Vendée un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de la Vendée.

Article 2 : Le comité apporte son concours au comité technique de la préfecture de la Vendée.

Article 3 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vendée est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le préfet de la Vendée, président
 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée.

b) Représentants du personnel :

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- 6 membres titulaires
- 6 membres suppléants.

- c) Le médecin de prévention
- d) Des assistants de prévention et éventuellement un conseiller de prévention
- e) De l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet de la Vendée est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

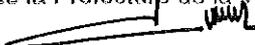
Article 4 : L'arrêté n° 96-SG-085 pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés et portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Vendée est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le - 7 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES
DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Convention n° 085-2014-0001

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés 26, rue Jean Jaurès à La Roche sur Yon, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°14-DRCTAJ/2-25 du 17 janvier 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), représenté(e) par M. Yves DUCOS, délégué territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin (COAL), dont les bureaux de la Délégation Territoriale de l'ONF COAL sont situés "Résidence Bel Anis" 3, rue de l'Ecole Normale 43750 VALS-PRES-LE-PUY, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF,

ci-après dénommé(e) l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet du département de la Vendée et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.

p1/6

Am
Jan

Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.
Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

p2/6

us) Am
du

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 6
Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objet de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel

Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers

L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
Ces cas concernent notamment :
 - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
 - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
 - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;
- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

p3/6

40 AM
↓

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour

p4/6

WJ Am
L

apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministre chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14 Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministre chargé des forêts.
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15 Pénalités financières

Sans objet.

p5/6

WJ Am
L

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la VENDEE (85).

Le représentant du bénéficiaire

Le Délégué Territorial

Yves DUGES

Le représentant
de l'administration chargée des domaines



Alain MIGNON,

06 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée

Jean-Michel JUMFZ

p6/6

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N°

(Bâtiments confiés à l'ONF sur l'ensemble du département)

UTILISATEUR	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
DEPARTEMENT	VENDEE (85)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/14
Durée (par défaut) : Illimitée

SHON GLOBALE	4 618	m²
SUB GLOBALE	2 564	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES		en cours de cession	Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Identifiant ONF du bâtiment	Désign. surface louée	Adresse	Réf. Cadastreales	SHON (en m²)	SUB (en m²)			
1	127263	345163	32	127263/345163/32	Bâtiment technique	88516001	Maison forestière LA CHOIX GAILLARDIE	LA CROIX DE LA GAILLARDIE 85060 NOTRE DAME DE MONTS	85164-AH-086-203-207-208	170	126		
2	127263	343950	35	127263/343950/35	Bâtiment technique	88523003	Maison forestière LA TONNELLE n°1	ROUTE DE LA TONNELLE 85160 St JEAN DE MONTS	850234-CE-19 et C11	276	270		
3	127263	344059	27	127263/344059/27	Bâtiment technique	88523002	Maison forestière DE BUZZELIERE	M.F. DE BUZZELIERE 85160 St JEAN DE MONTS	85234-M-6 et 11	192	113		
4	127263	344500	33	127263/344500/33	Bâtiment technique	88516003	ATELIER COUVREURS MF CHOIX GAILLARDIE	LA CROIX DE LA GAILLARDIE 85060 NOTRE DAME DE MONTS	85164-AR-208-203-207-208	21	21		
5	127263	344638	36	127263/344638/36	Bâtiment technique	88522001	Maison forestière DE LA FAYE	AVENUE DE LA FORÊT - CHEVON DE LA FAYE 85270 St HILAIRE DE RIEZ	85291-ED-18	218	187		
6	127263	345276	37	127263/345276/37	Bâtiment technique	88523001	Maison forestière DU GRAND BOIS	MAISON DU GRAND BOIS 85160 St JEAN DE MONTS	85291-ED-10 et 11	210	158		
7	127263	345363	38	127263/345363/38	Bâtiment technique	88501001	Maison forestière LA BERGERIE	LA BERGERIE 85290 LA BERGERIE DE MONTS	85012-A-94-95-98	180	151		
8	127263	348425	25	127263/348425/25	Bâtiment technique	88516400	GARAGE MF CHOIX GAILLARDIE	LA CROIX DE LA GAILLARDIE 85060 NOTRE DAME DE MONTS	85164-AR-208-203-207-208	34	34		
9	127263	348426	24	127263/348426/24	Bâtiment technique	88523104	Maison forestière LA TONNELLE n°2	LA BERGERIE 85290 LA BERGERIE DE MONTS	850234-CE-19 et C11	92	92		
10	127263	398843	377	127263/398843/377	Bâtiment technique	88501002	ANNEXE MF LA BERGERIE (bâtiment stockage)	LA BERGERIE 85290 LA BERGERIE DE MONTS	85012-A-94-95-98	180	151		
11	127263	398997	376	127263/398997/376	Bâtiment technique	88523100	ANNEXE 1 MF DE BUZZELIERE	M.F. DE BUZZELIERE 85160 St JEAN DE MONTS	85234-M-6 et 11	54	54		
12	127263	398998	375	127263/398998/375	Bâtiment technique	88523100	ANNEXE 2 MF DU GRAND BOIS	MAISON DU GRAND BOIS 85160 St JEAN DE MONTS	85291-ED-10 et 11	71	71		
13	127263	398999	374	127263/398999/374	Bâtiment technique	88523100	ANNEXE 3 MF DU GRAND BOIS	MAISON DU GRAND BOIS 85160 St JEAN DE MONTS	85291-ED-10 et 11	33	33		
14	127263	397000	373	127263/397000/373	Bâtiment technique	88523006	ANNEXE 1 MF DU GRAND BOIS	MAISON DU GRAND BOIS 85160 St JEAN DE MONTS	85291-ED-10 et 11	33	33		
15	127263	397001	372	127263/397001/372	Bâtiment technique	88523006	LA TONNELLE SUPÉRIEURE	ROUTE DE LA TONNELLE 85160 St JEAN DE MONTS	850234-CE-19 et C11	442	442		
16	127263	397002	371	127263/397002/371	Bâtiment technique	88523005	LA TONNELLE BAITE	ROUTE DE LA TONNELLE 85160 St JEAN DE MONTS	850234-CE-19 et C11	92	92		
17	127263	397003	370	127263/397003/370	Bâtiment technique	88523005	GARAGE MF DE LA FAYE	AVENUE DE LA FORÊT - CHEVON DE LA FAYE 85270 St HILAIRE DE RIEZ	85291-ED-18	49	49		
18	127263	397004	369	127263/397004/369	Bâtiment technique	88523005	ATELIER COUVREURS MF DE LA FAYE	AVENUE DE LA FORÊT - CHEVON DE LA FAYE 85270 St HILAIRE DE RIEZ	85291-ED-18	49	49		
19	127263	343951	12	127263/343951/12	Bâtiment technique	88512701	Maison forestière LE ROCHEUR	LE ROCHEUR 85260 LONDEVILLE	85127-Z-76	200	150		
20	127263	344544	13	127263/344544/13	Bâtiment technique	88511401	Maison forestière BELLEVUE	FORÊT DOMANIALE DE LONDEVILLE 85260 JARD SUR MER	85117-AP-27	178	123		
21	127263	398842	247	127263/398842/247	Bâtiment technique	88511402	HANGAR MF BELLEVUE	FORÊT DOMANIALE DE LONDEVILLE 85260 JARD SUR MER	85117-AP-27	63	63		
22	127263	343131	26	127263/343131/26	Bâtiment technique	88514204	Maison forestière du LA JOLITIERE	FORÊT DE VOULVAINT 85200 MERVENT	85143-D-858-859-860	243	166		
23	127263	344639	32	127263/344639/32	Bâtiment technique	88517001	Maison forestière ST LUC	FORÊT DE VOULVAINT 85200 PESSOLTE	85176-B-83-84	145	130		
24	127263	344726	30	127263/344726/30	Bâtiment technique	88517001	Maison forestière LA BALINGUE	LEU DIT FORÊT DOMANIALE 85200 L'ORBRIE	85167-A-80-91-92	276	201		
25	127263	343174	20	127263/343174/20	Bâtiment technique	88514205	HANGAR DE LA JOLITIERE	FORÊT DE VOULVAINT 85200 MERVENT	85143-D-858-859-860	208	208		
26	127263	393850	574	127263/393850/574	Bâtiment technique	88516703	HANGAR MF LA BALINGUE	LEU DIT FORÊT DOMANIALE 85200 L'ORBRIE	85167-A-80-91-92	25	25		
27	127263	393851	573	127263/393851/573	Bâtiment technique	88516702	ETABLI MF LA BALINGUE	LEU DIT FORÊT DOMANIALE 85200 L'ORBRIE	85167-A-80-91-92	208	208		
28	127263	393852	572	127263/393852/572	Bâtiment technique	88514206	SHARLET MF LA JOLITIERE	FORÊT DE VOULVAINT 85200 MERVENT	85143-D-858-859-860	45	45		
29	127263	393853	571	127263/393853/571	Bâtiment technique	88514207	HANGAR 2 MF LA JOLITIERE	FORÊT DE VOULVAINT 85200 MERVENT	85143-D-858-859-860	76	76		
30	127263	393854	570	127263/393854/570	Bâtiment technique	88514206	ANNEXE MF LA JOLITIERE	FORÊT DE VOULVAINT 85200 MERVENT	85143-D-858-859-860	76	76		
31	127263	393962	572	127263/393962/572	Bâtiment technique	88517002	GARAGE MF ST LUC	FORÊT DE VOULVAINT 85200 PESSOLTE	85176-B-83-84	145	130		
32	127263	397005	378	127263/397005/378	Bâtiment technique	88517003	ETABLI MF ST LUC	FORÊT DE VOULVAINT 85200 PESSOLTE	85176-B-83-84	145	130		
33	127263	343989	16	127263/343989/16	Bâtiment technique	88516002	ENTRÉE DU CLONNE	8540 CLONNE SUR MER	85166-M-1240-1241-1242-1243-1242	111	131		
34	127263	344008	21	127263/344008/21	Bâtiment technique	88516002	Maison forestière LA TANTOURLE	LA TANTOURLE 85400 Les Miroirs de la Nature 85340 OLONNE SUR MER	85166-M-1240-1241-1242-1243-1242	159	115		
35	127263	345289	20	127263/345289/20	Bâtiment technique	88516003	GARAGE MF DE L'AUBRAIE	LA FORGÈRE - A, n° 49 de la route 85340 OLONNE SUR MER	85166-M-1138-1139	55	55		
36	127263	345428	19	127263/345428/19	Bâtiment technique	88516004	GARAGE PNEUS MF L'AUBRAIE	LA TANTOURLE 85400 Les Miroirs de la Nature 85340 OLONNE SUR MER	85166-M-1138-1139	71	71		
37	127263	348422	13	127263/348422/13	Bâtiment technique	88516001	Maison forestière L'AUBRAIE	LA FORGÈRE - A, n° 49 de la route 85340 OLONNE SUR MER	85166-M-1138-1139	324	150		
38	127263	398829	998	127263/398829/998	Bâtiment technique	88516002	HANGAR MF L'AUBRAIE	LA FORGÈRE - A, n° 49 de la route 85340 OLONNE SUR MER	85166-M-1138-1139	60	60		
39	127263	398830	997	127263/398830/997	Bâtiment technique	88516002	ANNEXE ENTREE POT OLONNE	8540 OLONNE SUR MER	85166-M-1240-1241-1242-1243-1242	91	91		

WJ
Am
Ja

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau des usagers de la route

**ARRETE n°14/DRLP3/
portant agrément de médecins consultant hors commission médicale
pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 221-1 à 221-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié notamment par arrêté du 31 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n°13-DRLP3/13 du 10 janvier 2013 portant renouvellement des médecins agréés et désignés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le Code de la Route ;

Considérant la demande d'agrément adressée par le Docteur Bruno CELERIER à la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : la liste des médecins nommés dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°13/DRLP3/13 du 10 janvier 2013 susvisé est complétée, à compter du 20 septembre 2014, par le médecin généraliste ci-après nommé :

NOM	ADRESSE	VILLE
CELERIER Bruno	47 avenue François Mitterrand	OLONNE SUR MER

Le médecin nommé dans cette liste complémentaire est agréé à compter du 20 septembre 2014 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite concernant :

a) Les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci-dessus ;

b) Les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route autres que celles relatives à tout conducteur ou accompagnateur d'un élève auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du code de la route ;

- c) Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- d) Les candidats aux catégories A et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ;
- e) Les candidats aux catégories C, D, E et à compter du 19 janvier 2013, C1, C1E, D1 et D1E du permis de conduire ;
- f) Les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- g) Les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- h) Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A, B, B1 et, à compter du 19 janvier 2013, de la catégorie A2, qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- i) Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- j) Les enseignants de la conduite en application de l'article R. 212-2 ;
- k) Les personnes qui souhaitent être exemptées du port obligatoire de la ceinture de sécurité en application de l'article R. 412-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour cinq ans et pourra ensuite être renouvelé pour la même durée.

ARTICLE 3 : Les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, le délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 SEP. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMBEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

**ARRETE n° 14/DRLP3/
portant agrément et désignation d'un médecin membre
de la Commission Médicale Primaire du département de la Vendée**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-10 à 221-14, R 221-19, R 224-12 et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 13/DRLP3/12 du 10 janvier 2013 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire du département de la Vendée ;

Considérant la demande d'agrément adressée par le Docteur Bruno CELERIER à la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE :

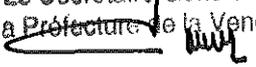
ARTICLE 1er : la liste des médecins nommés dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13/DRLP3/12 du 10 janvier 2013 susvisé est complétée, à compter du 15 février 2014, par le médecin généraliste dont le nom suit :

NOM	ADRESSE	VILLE
CELERIER Bruno	47 avenue François Mitterand	OLONNE SUR MER

Le docteur CELERIER est agréé et désigné en qualité de membre de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour le département de la Vendée pour cinq ans à compter du 20 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 SEP. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendec.gouv.fr

**ARRETE N°555 /2014/DRLP portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II livre II chapitre III ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62/2014/DRLP en date du 30 janvier 2014 autorisant la SCI les Vignes dont le siège social se situe à Avrillé à réaliser une chambre funéraire 5 rue des Creux Jaunes à Jard sur Mer dont la gérance sera assurée par la SARL Pompes funèbres Talmondaises ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Monsieur TRAMECON, en date du 15 septembre 2014, en sa qualité de gérant de la SARL Pompes funèbres Talmondaises, pour son établissement secondaire, sis 5 rue des Creux Jaunes à Jard sur Mer ;

Vu le rapport de vérification de conformité de l'APAVE Cholet en date du 10 septembre 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres Talmondaises, sis 5 rue des Creux Jaunes à Jard sur Mer, exploité par M. Cyrille TRAMECON, est habilité pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire **pour une durée d'un an à compter de la date de l'arrêté.**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est le 14-85-007.

ARTICLE 3 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

– non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,

.../...

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Jard sur Mer. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 SEP. 2014

le Préfet,

Pour la Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY



PREFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Mission de coordination
et de pilotage des services de l'Etat

Arrêté préfectoral n°MCP/2014/05

**portant agrément d'un agent de
contrôle de la mutualité sociale agricole**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le certificat de fin de formation délivré à Monsieur Vincent ROBIC le 6 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent ROBIC né le 9 juillet 1982 à Créteil domicilié 47 rue Georges Clemenceau 44840 LES SORINIERES est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique – Vendée ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent, de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 5 :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée sera notifié au directeur de la mutualité sociale agricole Loire-Atlantique – Vendée . L'agent de contrôle mentionné à l'article 1er en sera informé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 SEP. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 178/SPS/14
autorisant une manifestation exceptionnelle d'endurance tout-terrain moto avec homologation
exceptionnelle du circuit
au lieu-dit Le Coudriou au Château d'Olonne
le dimanche 26 octobre 2014

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le livre III relatif à la pratique du sport ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2014 par M. Jean-Michel RAYNON, président du Moto Club du Pays des Olonnes, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 octobre 2014 une manifestation exceptionnelle d'endurance tout-terrain moto sur le circuit du Coudriou au Château d'Olonne ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

Vu les avis des autorités administratives concernées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne - Quai des Boucaniers - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél. : 02 51 23 93 93 - Télécopie : 02 51 96 93 25
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

M. Jean-Michel RAYNON, président du Moto Club du Pays des Olonnes, est autorisé à organiser une manifestation exceptionnelle d'endurance tout-terrain moto, le dimanche 26 octobre 2014 au lieu-dit Le Coudriou au Château d'Olonne.

Le circuit a une longueur de 6508 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

Le déroulement de la journée est le suivant :

> De 7 heures à 8 heures 45	Contrôles techniques et administratifs
> De 8 heures 50 à 9 heures 50	Briefing des pilotes et tour de reconnaissance
> De 10 heures à 11 heures	Repas
> 11 heures	Départ de la course
> 14 heures	Arrivée solo
> 16 heures à 17 heures	Arrivées équipages
> 17 heures	Annonce des résultats et remise des prix
> 18 heures	Fin de la manifestation

Le nombre de concurrents est limité à 190 et l'âge minimum requis est de 12 ans.

Le directeur de course désigné est M. Jean Claude PICARD.

Une personne sera chargée d'accueillir les secours en cas de besoin et sera joignable au **06.14.05.55.92**.

Les officiels présents pendant la manifestation :

- Arbitre : LARDEUX Pascal
- Président du jury : DUVAL Daniel
- Responsable technique : LECOMTE Eric
- Responsable chronométrage : LARDEUX Murielle
- 18 commissaires de piste

SECOURS ACCIDENTS :

Seront présents sur le site le temps de la manifestation : une ambulance des ambulances ARKRISS (attestation du 27 mai 2014), 12 secouristes de la Protection civile du Pays des Achard avec 2 véhicules (attestation du 15 juin 2014) ainsi que le Docteur ROUSSEL (attestation du 20 juin 2014).

Le poste de secours se situe à l'entrée du terrain.

La manifestation sera couverte par les assurances Gras Savoye (attestation du 3 juillet 2014).

SECOURS INCENDIE :

25 extincteurs sont prévus lors de la manifestation : 1 auprès de chaque commissaire de course ; 2 dans le parc coureurs ; 1 dans le parc des officiels ; 2 dans le parc ravitaillement ; 2 dans le parking spectateurs ; 2 dans l'emplacement réservé au public

Des panneaux « Interdit de fumer » seront installés dans le parc coureurs et dans la zone de ravitaillement.

Article 2 :

L'organisateur doit se conformer aux mesures de sécurité et aux dispositions arrêtées dans le dossier de demande qu'il a présenté.

De plus, il est chargé de prendre les mesures suivantes de protection contre l'incendie et les accidents :

- disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours ;
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- prévoir des protections adaptées qui devront assurer la sécurité du public lors d'éventuelles sorties de pistes des véhicules en course ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours « concurrents » et un dispositif prévisionnel de secours « spectateurs » ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre en nombre suffisant, plus particulièrement : aux zones techniques et parkings, auprès de chaque commissaire de course, aux points de restauration chaude ;
- répartir en fonction du tracé du circuit des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- laisser libre les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement (un arrêté municipal de la commune du Château d'Olonne, relatif à ce point, est en cours d'élaboration) ;
- organiser l'ensemble des stationnements, visiteurs, organisateurs en dehors du domaine public ;
- prévoir un fléchage des emplacements parkings en amont et à l'approche des manifestations pour guider au mieux les usagers ;
- organiser le stationnement des véhicules des spectateurs en îlots de 100 véhicules maximum séparés par des voies d'accès ;
- réserver une zone d'accès à l'accueil d'un service de sécurité. Cet emplacement devra être dimensionné pour autoriser le stationnement d'une ambulance du Service départemental d'incendie et de secours (15 m² minimum) ;
- organiser la sécurité en fonction du nombre de concurrents et de l'effectif du public attendu qui influent sur le dispositif prévisionnel de secours à personnes ;
- indiquer sur le plan sous le pictogramme « hélistation », les coordonnées GPS de cette zone réservée. Ce plan doit pouvoir être remis par l'organisateur aux services de secours, le jour de l'épreuve en cas de besoin ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la date, des horaires, du lieu ainsi que de la nature de la manifestation ;

Il lui appartient de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- respecter les règles techniques de la FFM applicables à ce type de manifestation ;
- prendre toute mesure destinée à garantir la tranquillité publique ;
- pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), réserver un emplacement sur le parking et aménager un WC ;
- prévoir une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux PMR depuis les voies de circulations principales ;

- les places de stationnement aménagées PMR doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- réaliser d'un chemin carrossable d'au moins 1,40m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au dessus du sol (câbles,,). Enfin ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation.
- prévoir un abaissement partiel des éventuels comptoirs (billetterie, bar, etc...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- prévoir une aide de l'organisation auprès des PMR si nécessaire ;

Article 3 :

Une visite du circuit sera effectuée le dimanche 26 octobre 2014 à 8h00 par M. le maire du Château d'Olonne ou son représentant, le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant. Ils devront s'assurer, avant le début de l'épreuve, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont bien respectées. Il devra délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils devront remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6:

L'organisateur technique, M.Jean-Michel RAYNON, président du Moto Club Pays des Olonnes est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Le directeur de course, M.Jean Claude PICARD, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course, M. Jean Claude PICARD, d'empêcher le départ d'une course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Article 7 :

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit, dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière ou dans le présent arrêté, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- Mme la Déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé de la Vendée,
- M. le Président du conseil général de la Vendée – DIRM,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Délégué de la fédération de motocyclisme de la Vendée,
- M. Jean-Michel RAYNON, président du Moto Club du Pays des Olonnes,
- M. GUERET, maire d'Aubigny, désigné par l'association des maires de Vendée,
- M. GRATTON directeur départemental de la Prévention routière de la Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil administratif de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 3 octobre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n°179/SPS/14
autorisant un triathlon
le 11 octobre 2014
sur la commune de l'Ile d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par Mme Stéphanie SORLOT présidente de l'Association Trail de l'Ile d'Yeu en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le 11 octobre 2014 sur la commune de l'Ile d'Yeu ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 juillet 2014 ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Stéphanie SORLOT, présidente de l'Association Trail de l'Île d'Yeu, est autorisée à organiser un triathlon le 11 octobre 2014, sur la commune de l'Île d'Yeu.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des codes et arrêtés précités ainsi que de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Ce dernier et les concurrents devront strictement respecter les règles établies par la fédération française de triathlon.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté. Il devra s'assurer de leur présence aux intersections et endroits non prioritaires.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Article 7 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 9 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par un voiture « pilote », sur tout le parcours, qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs et au moins une minute à l'avance.

Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin de passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Aucun véhicule et aucune installation (tente, barnum...) ne seront acceptés sur la plage. L'organisateur devra faire respecter l'interdiction d'accès du public à certaines zones de plage et limiter les risques de piétinement des zones dunaires sensibles.

Article 10 :

Concernant la sécurité des concurrents :

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, cycliste, pédestre).

Deux médecins joignables à tout moment, seront présents en permanence pendant toute la durée de la manifestation. Il serait souhaitable qu'ils soient équipés d'un défibrillateur automatique externe.

L'organisateur devra prévoir une sécurité aquatique proportionnelle au nombre de participants pour les épreuves de natation (deux embarcations de sauvetage minimum) avec le personnel disposant des qualifications requises pour la surveillance de ce type de manifestation.

Les personnels assurant la sécurité de l'épreuve nautique doivent être équipés de moyens VHF et veiller le canal 16.

Accessibilité des engins de secours :

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

L'emplacement du poste de secours devra être suffisamment dimensionné et judicieusement implanté pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs et permettre à celui-ci de pouvoir faire demi-tour.

Article 11 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 12:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 13 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de l'Ile d'Yeu,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée– Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
- M. le Président du Comité départemental de triathlon,
- Mme la Présidente de l'Association Trail de l'Ile d'Yeu.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 07 octobre 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER

NOM	PRENOM	PERMIS
BARAULT	Dany	851085200062
BERNARD	Delphine	941285200547
BETUS	Elisabeth	900385210141
CAUMONT	Annick	830975113268
CAUMONT	Daniel	252921
COUSTILLERES	Maurice	40187
DESMARET	Sandrine	91047800155
EVENAS	Fabienne	83119311652
GIBUS		CC59642
GIRARD	Nelly	931185200668
GROC	Constance	990344200317
GROLEE	Catherine	751589873
PIOTROWSKI-GUYOT	Claudine	92/53580 N
IDIER	Michel	85-69-7354
IDIER	Noëlla	85-69-8232
MERA	Caroline	720198431369
PAVSANT	Evelyne	760488100669
PLOQUIN	Chantal	166814
POIRIER	Séverine	951144201091
PRUNEAU	Corentin	760485200118
PRUNEAU	Danièle	861085200789
POIRAUD	Sophie	860291203536
SAVOY	Jean-Marie	246250
SEMEJIN	Nelly	910985210501
TARAUD	Dany	771185200748
TARAUD-CARTERON	Marcel	177324
TARAUD	Pierrick	900185210082
THIBAUD	Jean-Loup	187635
THIBAUD	Nicole	856911839
TURBE	Gérard	423267



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 180/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le 1^{er} novembre 2014
sur les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron,
Challans et Froidfond

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;
- VU la demande présentée par M. Arnaud BREBION, président du Athlétique Club des Pucés Ligneronnaises, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le 1^{er} novembre 2014, sur les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, Challans et Froidfond ;
- VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;
- VU l'attestation d'assurance en date du 25 juin 2014 ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis des autorités administratives concernées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Arnaud BREBION, président du Athlétique Club des Puces Ligneronnaises, est autorisé à organiser des courses pédestres le 1^{er} novembre 2014 sur les communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, Challans et Froidfond.

Le premier départ des courses aura lieu à 9 heures 15 et la dernière course se terminera vers 12 heures.

Le nombre de participants est limité à 1700 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Un arrêté de circulation devra être demandé par l'organisateur à l'ARD Nord-Ouest de Vendée.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'une ambulance et d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants. Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours et les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité de maintenir ou d'annuler l'épreuve.

Article 7 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs doivent s'assurer que les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales et communales, rendus nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation, seront pris et que les mesures prévues seront mises en place, avant le début de la manifestation.

Article 9 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Article 10 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Article 11 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 12:

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 13 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- MM. les Maires de Saint-Christophe-du-Ligneron, Challans et Froidfond,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général - DIRM,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Athlétique Club des Pucés Ligneronnaises.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 8 octobre 2014

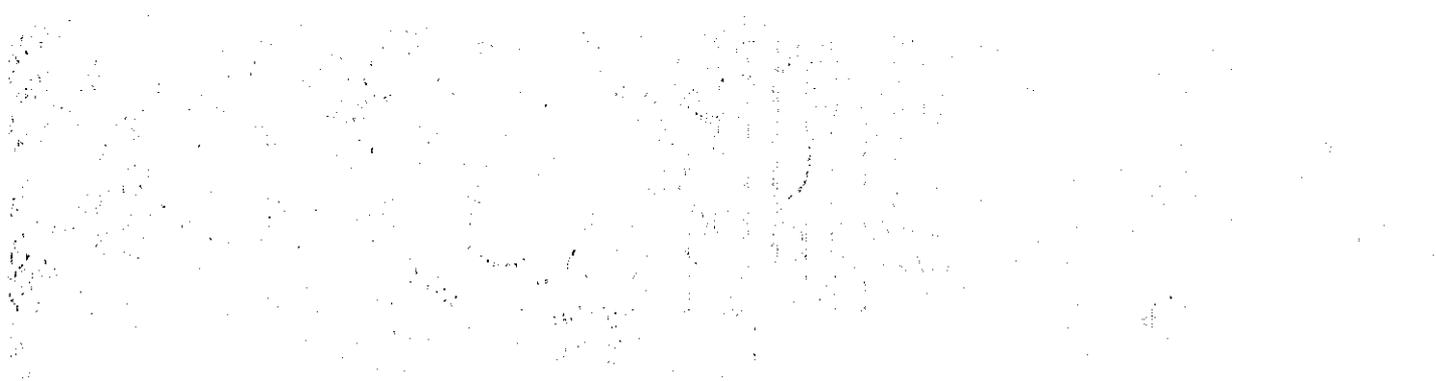
P/Le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N ° PERMIS	TEL FIXE	TEL PORTABLE	ADRESSE	COOR. GPS	ADRESSE MAIL
Abillard	Michel					Lucière		
Audoire	Jean Yves	28/12/1946	155738					
Bachelot	Pascal	23/10/1965	830949101935		06 30 20 32 10			
Bachelot Thetiot	Nadine	13/04/1973	950675101072		06 82 09 18 42			
Barreteau	Christian	24/01/1969	790385201330		06 19 89 61 63			
Barreteau	Tanguy	00/00/1978	821185200084	02 51 54 71 24		rue des mimoses		
Batard	Armand	02/06/1943	840685200935	02 51 35 61 33	06 61 41 75 3	La petite Mérendine		armand.batard@stf.fr
Besson	Pascal		751085200293		06 26 31 37 49	12 rue du puy challec		
Bronneau	Richard		870562130103	02 51 93 09 72		La Petite Vergne		richard.bronneau@stf.fr
Bonneau	Daniel		950395200055		06 10 35 19 10	le bourg paincu		
Bonnet	karen	20/06/1978	850341100593	02 51 93 31 70	06 11 83 06 96	2 la vergne		karen.toban@free.fr
Bonnin	Maryvonne	04/01/1947	161656	02 51 93 31 70		15, rue des Tonnelles		maryvonne.bonnin@stf.fr
Bossard	Christian		85721145	02 51 35 07 50		rue du puy chalon		
Bourcereau	Yves		81028501071					
Bouron	Justine	02/08/1987	50744200262		06 21 69 86 75	29 rue jean yole		
Brebion	Anne	14/05/1970	890341100593		06 81 46 48 81	1 chemin St Anne		arbrabion@wanadoo.fr
Brebion	Arnaud	23/05/1972	901237200673		06 81 46 48 81	1 chemin St Anne		arbrabion@wanadoo.fr
Bret	Guillaume			02 51 38 18 03	06 85 64 84 80	9 rue alphonse raxon		
Bret	Georges			02 51 98 85 17		13 Lot du château		
Brochard	Antoine		820985200885					
Bruhag	Christopher	15/09/1993	0889698		07 78 31 17 62			
Burgaud	Rolland	05/11/1960	960844200902		06 49 65 64 57			
Caillaud	Gilles					Rue Paul Baucury		
Chaigne	Philippe					Rue Jean Yole		
Charnier	Michel	00/10/1952	8571221					
Chenet	André							
Chevillon	Christian	23/07/1946	164228		06 32 47 83 37			
Collinet	Patrick	10/06/1957	750685200953		06 74 37 98 37			
Collinet	Lolita	11/06/1992	100285200474		06 21 92 30 78			
Collinet Tonquedec	Véronique	31/05/1960	780585200486		06 84 76 47 25			stanislas@free.fr
Couthouis	Daniel		751085200293	02 51 93 36 19		les bassettières		stanislas@free.fr
Couthouis	Georges		821185200084	02 28 10 69 05				stanislas@free.fr
Crochet	Daniel		88028520744					stanislas@free.fr
Demerville	Eric							stanislas@free.fr
Dupond	Monique	05/09/1943	153133	02 51 93 30 69	06 43 89 38 43	la Bernerie		monique.dupond@stf.fr
Fillaudeau	Hermann	13/02/1980	971185200427		06 72 71 95 22	29 route de Combrèges		monique.dupond@stf.fr
Gaborit	Gérard				06 79 62 13 46			monique.dupond@stf.fr
Giraud	Joel	18/07/1949	186266		06 10 68 13 99	la croix rouge		
Giraudet	Roland			02 51 39 54 40		33 rue du puy chalon		
Giraudet	Bernard		85708053	02 51 35 29 14		La mansoire		
Guilbaud	Anthony	21/08/1983	10285200289		06 12 35 04 92			anthony.guilbaud@stf.fr
Guilbaud	Catherine	06/06/1964	861285200801		06 07 77 55 31	5, rue de la mansoire		anthony.guilbaud@stf.fr
Guilbaud	Dominique		857338619					anthony.guilbaud@stf.fr



Guilbaud	Jean-Jacques			791185200968	02 51 35 21 41			5, rue de la rainerie		
Guilbaud	Henri							rue de la tailleur		
Jary	Jérôme	27/11/1974		920785200020		06 64 53 98 22		12, rue des croix		
Jaunet	Michel	07/05/1905		790785200		06 35 22 75 19				jerfant.jardy@gmail.com
Jolivet	Jacky	29/10/1962		85706699				Les raineries		
Jolivet	Thierry							Les raineries		
Lefèvre	Patrick	01/07/1955		4964887444						
Lenfant	Aurélié	30/08/1978		980285200336		06 62 04 02 58		12, rue des croix		lenfant.jardy@gmail.com
Leroy	Bastien	12/05/1990		11185200789		06 33 78 88 35				
Macé	Geneviève	21/03/1953		454497		06 75 47 95 90				mace.genevieve@gmail.com
Martin	Jérôme	23/03/1975		85706699		06 76 26 70 00				
Martineau	Michel			7908984000						
Machineau	Christophe									
Moizeau	Michel			810785200132		02 51 93 58 52		Les Nouées		mech85@sfr.fr
Nicolléau	Velly	08/07/1974								
Potereau	Emille	18/12/1947		168874		06 11 05 66 37				
Potereau	Loic	06/04/1952		164228				le prés neuf		
Rabiller	Gérard	21/10/1945		146774				La Charie		
Renaud	Mathieu	10/06/1983		990685200265		06 50 78 90 08		CHALLAINS		
Robart	Valérie	10/03/1970		880185200315		06 65 44 65 07		29 jean yole		mathieurenaud85@orange.fr
Roux	Denis	10/07/1957		199433		06 13 38 46 16		17 Bis rue Jean Yole		valerie.robart@hotmail.fr
Segré	Sébastien	06/02/1976		940849100232		06 74 09 01 62		Rue des prairies		
Serevale	Tonio									
Vergne	Roger	14/04/1944		857400171		06 13 42 60 72		13 rue charrette		
						02 28 10 76 60		Le pré neuf		
						02 51 93 30 11				



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 181/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
Le 1^{er} novembre 2014
sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes, le 1^{er} novembre 2014, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 1^{er} novembre 2014, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts.

Le départ de la première course aura lieu à 13 heures. La manifestation se terminera à 17 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 170 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés d'un véhicule de premier secours et du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Article 12 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 14 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général - DIRM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 8 octobre 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «hébergement et restauration», au titre de l'année 2014.

N° 20 /2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 6 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 15 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 SEP. 2014**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN

Arrêté N°2014267-0003 - 10/10/2014



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «accueil, maintenance et manutention», au titre de l'année 2014.

N° 21 /2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sans concours de 9 adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et manutention », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 1^{er} octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3** - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 14 et 16 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 4** - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

ARRETE

Portant organisation du concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans la spécialité «entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», au titre de l'année 2014.

N° 31 /2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

- Article 1^{er}** - Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest, au titre de l'année 2014.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : le jury se réunira le 10 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).
- Article 3** - Phase d'admission : les épreuves pratiques et les entretiens se dérouleront les 29 et 30 octobre 2014 dans l'atelier automobile du SGAMI Ouest à Rennes.
- Article 4** - A l'issue des entretiens, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement et restauration », au titre de l'année 2014.

N° 27 /2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de 10 adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 7 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront les 4 et 5 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

ARRETE

Portant organisation du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », au titre de l'année 2014.

N° 28 /2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au titre de l'année 2014 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de 3 adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers se réunira le 8 octobre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 6 novembre dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest, 30 rue du mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement.

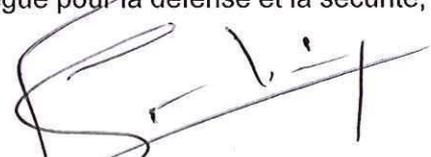
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

ARRETE

Portant organisation du recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014.

N° 33 /2014

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant les listes des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/2014 du 14 août 2014 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscriptions à un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-99 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

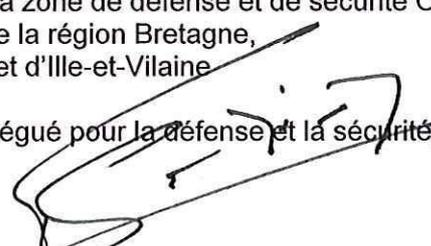
ARRETE

- Article 1^{er}** - Un recrutement sur concours (externe) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAMI Ouest au titre de l'année 2014.
- Article 2** - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 2 octobre 2014 dans les locaux de la délégation du SGAMI Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).
- Article 3** - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 20 octobre 2014 au sein du CFA de Tours (37).
- Article 4** - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.
- Article 5** - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du département du Loiret.
- Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2014

Pour Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN

Arrêté n° 14 DSIS 1904 portant organisation et composition du Jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers du 15 novembre 2014.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 02-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

VU le décret n° 00-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté du 3 août 1999 relatif au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DSIS 1338 du 30 décembre 2008 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers aura lieu le samedi 15 novembre 2014 au Centre de Secours de Challans.

ARTICLE 2 : Les candidats devront avoir subi un stage préparatoire. Les dossiers seront adressés à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée et comprendront :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin sapeur-pompier ;
- une autorisation parentale ou des personnes investies de l'autorité parentale ;
- une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable de l'association dont relève le candidat.

ARTICLE 3 : L'examen comportera les épreuves suivantes :

- deux épreuves écrites sur la lutte contre l'incendie et les opérations diverses ;
- trois épreuves pratiques comprenant du sauvetage, des manœuvres d'établissement et d'utilisation des lances et techniques opérationnelles ;
- des épreuves sportives comprenant des épreuves d'athlétisme, de natation et de parcours sportif.

ARTICLE 4 : Toute note inférieure à 6 sur 20 ou une appréciation "inapte" dans l'une des épreuves écrites, pratiques ou sportives, est éliminatoire.

.../...

ARTICLE 5 : Le jury d'examen, sous la présidence du Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou un officier professionnel le représentant, comprendra :

- Madame la Directrice Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Médecin-chef du S.D.I.S. 85 ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée ou son représentant ;
- Le Cdt ROY Philippe, Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Le Ltn DENIS Jean-Joseph, Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- L'Adc Laurent ROCHEREAU, représentant l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) et formateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 6 : Les délibérations seront secrètes. Elles donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 8 : La liste des candidats admis sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ils reçoivent une attestation de réussite (ou le brevet si titulaire du PSE 1), délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5 septembre 2014

Le Préfet,



P/ Le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Frédéric LAVIGNE.